

<p>0. Préambule</p>	<p>1. Dénomination sociale et constitution</p>	<p>Changement de numérotation et de libellé</p>
<p>« NATATION ARTISTIQUE QUÉBEC » est une personne morale sans but lucratif constituée par lettres patentes en vertu des dispositions de la Partie III de <i>la Loi sur les compagnies</i> du Québec afin d'englober et de regrouper toutes les activités relatives à ses objets et d'en régir l'exercice (ci-après désignée « NAQ »).</p>	<p>La dénomination sociale de la personne morale est « NATATION ARTISTIQUE QUÉBEC », ci-après désignée « NAQ ».</p> <p>La personne morale sans but lucratif est constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec depuis le 21 novembre 1980.</p>	<p>Simplification de l'énoncé</p>
<p>La présente version des Règlements généraux remplace et annule les Règlements généraux adoptés antérieurement par NAQ.</p>		<p>Abrogé</p>
<p>1. Buts / Objets Les objets pour lesquels NAQ est constituée sont les suivants:</p>	<p>2. Buts / Objets Les objets pour lesquels NAQ est constituée sont les suivants:</p>	<p>Changement de numérotation</p>
<p>a) Promouvoir, enseigner, développer, encourager et perfectionner la natation artistique par tous les moyens sous réserve de la Loi de l'enseignement privé et des règlements adoptés sous son autorité;</p>	<p>a) Promouvoir, enseigner, développer, encourager et perfectionner la natation artistique par tous les moyens sous réserve de la Loi de l'enseignement privé et des règlements adoptés sous son autorité;</p>	<p>Inchangé</p>
<p>b) Établir les structures et la réglementation relatives à la pratique de la natation artistique au Québec afin de promouvoir des règles uniformes;</p>	<p>b) Établir les structures et la réglementation relatives à la pratique de la natation artistique au Québec afin de promouvoir des règles uniformes;</p>	<p>Inchangé</p>

c) Promouvoir l'établissement, l'organisation de clubs de natation artistique dans les différentes régions du Québec;	c) Promouvoir l'établissement, l'organisation de clubs de natation artistique dans les différentes régions du Québec;	Inchangé
d) Regrouper les personnes intéressées à la pratique de la natation artistique et les représentants des clubs de natation artistique au Québec;	d) Regrouper les personnes intéressées à la pratique de la natation artistique et les représentants des clubs de natation artistique au Québec;	Inchangé
e) Stimuler l'intérêt public afin d'obtenir des installations convenables, des conditions adéquates et des entraîneurs compétents pour enseigner et développer la natation artistique;	e) Stimuler l'intérêt public afin d'obtenir des installations convenables, des conditions adéquates et des entraîneurs compétents pour enseigner et développer la natation artistique;	Inchangé
f) Régir la natation artistique amateur sous sa juridiction et sévir contre toute infraction pouvant y être commise;	f) Régir la natation artistique amateur sous sa juridiction et sévir contre toute infraction pouvant y être commise;	Inchangé
g) Organiser et offrir des cours, tenir des conférences, des assemblées et des camps d'entraînement afin de promouvoir et atteindre les objectifs de NAQ;	g) Organiser et offrir des cours, tenir des conférences, des assemblées et des camps d'entraînement afin de promouvoir et atteindre les objectifs de NAQ;	Inchangé
h) Intervenir auprès de tout organisme ou gouvernement local, provincial ou fédéral afin d'obtenir tout avantage susceptible d'améliorer la pratique de la natation artistique au Québec et défendre les intérêts de NAQ et de ses membres;	h) Intervenir auprès de tout organisme ou gouvernement local, provincial ou fédéral afin d'obtenir tout avantage susceptible d'améliorer la pratique de la natation artistique au Québec et défendre les intérêts de NAQ et de ses membres	Inchangé

<p>i) Acquérir et détenir des actions et autres titres de sociétés par actions ou d'autres personnes morales dont les objets sont, en tout ou en partie, semblables à ceux de la personne morale, ou dont l'acquisition pourrait être utile à la réalisation des objets de NAQ, les vendre ou autrement en disposer;</p>		Abrogé
<p>j) Acquérir par l'achat, la location ou autrement, procéder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires pour la pratique de la natation artistique et fournir à ses membres et à leurs invités des services de toute nature, en relation avec les objets de NAQ;</p>		Abrogé
<p>k) Demander, accepter, recevoir et acquérir par voie de transfert, donation ou souscription, cotisations ou autrement de l'argent ou des biens afin de promouvoir et réaliser les objets de la personne morale.</p>	<p>i) Demander, accepter, recevoir et acquérir par voie de transfert, donation ou souscription, cotisations ou autrement de l'argent ou des biens afin de promouvoir et réaliser les objets de la personne morale.</p>	Article k maintenant i. Inchangé dans le libellé
<p>2. Mission Promouvoir la natation artistique et développer un cadre structuré, stimulant et sécuritaire qui favorise l'épanouissement de nos membres.</p>	<p>3. Mission Promouvoir la natation artistique et développer un cadre structuré, stimulant et sécuritaire qui favorise l'épanouissement de nos membres.</p>	Changement de numérotation
<p>3. Activités de NAQ et affiliation NAQ exerce les différentes activités lui permettant d'atteindre ses objectifs (buts/objets) tels que spécifiés dans son Acte constitutif et dans les présents Règlements généraux. NAQ est affiliée et est soumise à la constitution, aux statuts et aux règlements de Natation Artistique Canada, un organisme similaire</p>	<p>4. Activités de NAQ et affiliation NAQ exerce les différentes activités lui permettant d'atteindre ses objectifs (buts/objets) tels que spécifiés dans son Acte constitutif et dans les présents Règlements. NAQ est affiliée et est soumise à la constitution, aux statuts et aux règlements de Natation Artistique Canada, un organisme similaire</p>	<p>Dernière phrase : Le territoire d'activité de NAQ est la province de Québec, a été enlevé.</p> <p>Changement de numérotation</p>

<p>régissant la pratique de la natation artistique au niveau canadien, le tout sous réserve de l'autonomie de NAQ relativement aux devoirs et pouvoirs qui lui sont conférés et aux dispositions de son Acte constitutif et de ses Règlements.</p> <p>Le territoire d'activité de NAQ est la province de Québec.</p>	<p>régissant la pratique de la natation artistique au niveau canadien, le tout sous réserve de l'autonomie de NAQ relativement aux devoirs et pouvoirs qui lui sont conférés et aux dispositions de son Acte constitutif et de ses Règlements.</p>	
<p>4. Définition et interprétation</p>	<p>5. Définition et interprétation</p>	<p>Changement de numérotation.</p>
<p>4.1. Définitions</p> <p>À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans les présents Règlements les termes suivants signifient :</p> <p>« <i>Acte constitutif</i> » désigne les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de NAQ ;</p> <p>« <i>Conseil d'administration</i> » désigne le conseil d'administration de NAQ ;</p> <p>« <i>Dirigeants</i> » désigne les personnes occupant le poste de président, vice-président, secrétaire ou trésorier de NAQ et, le cas échéant, tout autre poste que le Conseil d'administration peut créer au sein de NAQ ainsi que tout mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir pour et au nom de NAQ ;</p> <p>« <i>Natation Artistique Canada</i> » désigne l'organisme qui régit la natation artistique au Canada et à laquelle NAQ est affiliée ;</p> <p>« <i>NAQ</i> » désigne Natation Artistique Québec;</p>	<p>5.1. Définitions</p> <p>À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans les présents Règlements les termes suivants signifient :</p> <p>« <i>Acte constitutif</i> » désigne les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de NAQ ;</p> <p>« <i>Conseil d'administration</i> » désigne le conseil d'administration de NAQ ;</p> <p>« <i>Dirigeants</i> » désigne les personnes occupant le poste de président, vice-président, secrétaire ou trésorier de NAQ et, le cas échéant, tout autre poste que le Conseil d'administration peut créer au sein de NAQ ainsi que tout mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir pour et au nom de NAQ ;</p> <p>« <i>Natation Artistique Canada</i> » désigne l'organisme qui régit la natation artistique au Canada et à laquelle NAQ est affiliée ;</p> <p>« <i>NAQ</i> » désigne Natation Artistique Québec;</p>	<p>Aucun changement</p>

<p>«<i>Loi</i> » désigne la <i>Loi sur les compagnies</i> du Québec, L.R.Q. 1977, c. C-38 Partie III, telle qu'amendée de temps à autre notamment par les dispositions de la <i>Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives</i>, L.Q. 1979, c. 31, la <i>Loi modifiant la Loi sur les compagnies</i> et par tout amendement subséquent, et toute loi affectée au remplacement de celles-ci ;</p> <p>« <i>Majorité simple</i> » désigne CINQUANTE POUR CENT PLUS UNE (50% +1) des voix exprimées à une assemblée ;</p> <p>« <i>Règlements</i> » désigne les présents règlements généraux ainsi que tous les autres règlements de NAQ alors en vigueur.</p> <p>Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les Règlements.</p>	<p>« <i>Loi</i> » désigne la Loi sur les compagnies du Québec, L.R.Q. 1977, c. C-38 Partie III, telle qu'amendée de temps à autre notamment par les dispositions de la <i>Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives</i>, L.Q. 1979, c. 31, la <i>Loi modifiant la Loi sur les compagnies</i> et par tout amendement subséquent, et toute loi affectée au remplacement de celles-ci ;</p> <p>« Majorité simple » désigne CINQUANTE POUR CENT PLUS UNE (50% +1) des voix exprimées à une assemblée ;</p> <p>« Règlements » désigne les présents règlements généraux ainsi que tous les autres règlements de NAQ alors en vigueur.</p> <p>Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les Règlements.</p>	
<p>4.2. Règle d'interprétation</p> <p>Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en Ligue.</p>	<p>5.2. Règle d'interprétation</p> <p>Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en ligue.</p>	Aucun changement
<p>4.3. Discrétion</p> <p>Lorsque les Règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire au Conseil d'administration, les administrateurs peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans l'intérêt de NAQ. Lorsque ce dernier exerce cette discrétion, il doit agir avec</p>	<p>5.3. Discrétion</p> <p>Lorsque les Règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire au Conseil d'administration, les administrateurs peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans l'intérêt de NAQ. Lorsque ce dernier exerce cette discrétion, il doit agir avec</p>	Aucun changement

<p>prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt de NAQ et tout en évitant les situations de conflit d'intérêts. Aucune disposition des Règlements ne doit être interprétée de façon à assujettir le Conseil d'administration à des responsabilités autres que celles prévues par la Loi ou par les présents Règlements.</p>	<p>prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt de NAQ et tout en évitant les situations de conflit d'intérêts. Aucune disposition des Règlements ne doit être interprétée de façon à assujettir le Conseil d'administration à des responsabilités autres que celles prévues par la Loi ou par les présents Règlements.</p>	
<p>4.4. Primauté En cas de contradiction entre la Loi, l'Acte constitutif ou les Règlements, la Loi a préséance sur l'Acte constitutif et les Règlements et l'Acte constitutif a préséance sur les Règlements.</p>	<p>5.4. Primauté En cas de contradiction entre la Loi, l'Acte constitutif ou les Règlements, la Loi a préséance sur l'Acte constitutif et les Règlements et l'Acte constitutif a préséance sur les Règlements.</p>	Aucun changement
<p>4.5. Titres Les titres utilisés dans les Règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des Règlements.</p>	<p>5.5. Titres Les titres utilisés dans les Règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des Règlements.</p>	Aucun changement
<p>5. Livres et registres NAQ maintient un ou plusieurs livres dans lesquels figurent, le cas échéant, les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'original ou une copie de l'Acte constitutif; b) Les Règlements de NAQ et leurs modifications; c) Une copie de toute déclaration déposée au Registraire des entreprises (« Registre »); d) Les procès-verbaux des assemblées du Conseil d'administration; 	<p>6. Livres et registres Les livres de NAQ doivent être conservés à son siège ou à tout autre endroit déterminé par le Conseil d'administration.</p>	<p>Changement de numérotation</p> <p>Article changé dans son entier afin de simplifier. La conservation des livres et registres est régie par la Loi sur les compagnies du Québec à laquelle NAQ doit se conformer. En éliminant l'énumération, on simplifie et élimine la redondance</p>

<p>e) Les procès-verbaux des assemblées des membres;</p> <p>f) Un registre à jour des membres du Conseil d'administration indiquant le nom, prénom et adresse de chaque administrateur, ainsi que la date du début et, le cas échéant, de la fin de son mandat;</p> <p>g) Un registre à jour des membres indiquant leurs nom et adresse.</p> <p>Les livres de NAQ doivent être conservés à son siège ou à tout autre endroit déterminé par le Conseil d'administration.</p>		
<p>6. Siège social</p> <p>Le siège social de NAQ est situé à l'adresse et dans la localité prévue dans l'Acte constitutif de NAQ, telle que modifiée, le cas échéant, par résolution du Conseil d'administration ou par résolution extraordinaire au DEUX TIERS (2/3) des membres, selon le cas, et à l'adresse indiquée dans la déclaration déposée au Registre conformément à la Loi.</p> <p>a) NAQ peut changer l'adresse de son siège dans la même localité par résolution adoptée par le Conseil d'administration et en produisant une déclaration modificative à cet effet Registraire des entreprises du Québec, conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises.</p> <p>b) NAQ peut transférer son siège dans une autre localité conformément aux dispositions de l'article 87 de la Loi, soit, par voie d'un Règlement adopté par le Conseil d'administration et qui est approuvé par résolution extraordinaire DEUX</p>		<p>Abrogé</p>

<p>TIERS (2/3) des membres et en produisant une déclaration modificative à cet effet Registraire des entreprises du Québec, conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises.</p>		
<p>7. Territoire et langue NAQ œuvre sur l'ensemble du territoire de la province de Québec. Le français est la langue des assemblées de NAQ.</p>	<p>7. Territoire et langue NAQ œuvre sur l'ensemble du territoire de la province de Québec. Le français est la langue des assemblées de NAQ.</p>	<p>Aucun changement</p>
<p>8. Membres 8.1. Catégories NAQ compte TROIS (3) catégories de membres, à savoir les membres associatifs, les membres individuels et les membres honoraires. Le Conseil d'administration peut, par Résolution ordinaire, approuver l'admission des membres de NAQ. Les membres peuvent aussi être admis d'une autre manière déterminée par résolution du Conseil d'administration.</p> <p>Les conditions d'adhésion s'établissent comme ci-après mentionnées :</p>	<p>8. Membres Les membres de NAQ sont répartis en trois (3) catégories, à savoir : les membres associatifs, les membres individuels et les membres honoraires.</p>	<p>Restructuration de l'article sur les membres et les conditions d'affiliation.</p> <p>L'article 8 est scindé en plusieurs articles (8 à 13)</p>
<p>8.1.1. Membre associatif Le titre de membre associatif est réservé aux clubs de natation artistique qui répondent aux conditions d'admission, qui ont demandé et obtenu leur adhésion à titre de membre associatif.</p> <p>La période d'adhésion d'un membre associatif est d'UNE (1) année, déterminée par NAQ avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de NAQ.</p>	<p>9. Membre associatif 9.1 Définition Est membre associatif de NAQ tout club de natation artistique qui a respecté toutes les conditions d'affiliation.</p> <p>Les membres associatifs regroupent les membres individuels.</p>	<p>Pas de changement de définition du membre. Les autres informations ont été enlevées et mises dans les articles ci-dessous</p>

<p>Chaque membre associatif a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de NAQ et d'assister à ces assemblées et il dispose du nombre de voix déterminé par le Conseil d'administration, en fonction du nombre de membres du club qu'il représente.</p>		
	<p>9.2 Conditions d'affiliation Tout membre associatif doit se conformer aux critères et conditions d'affiliation prévus à la Politique d'adhésion et d'affiliation.</p>	<p>Référence à la politique d'Adhésion et d'affiliation</p>
	<p>9.3 Condition du maintien de l'affiliation Tout membre associatif de NAQ doit, aux fins du maintien de son affiliation, se conformer aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Respecter les Règlements de NAQ; b) Faire parvenir à NAQ, dans les trente (30) jours suivant la date de leur ratification par les membres, la copie des amendements apportés à ses lettres patentes et à ses règlements généraux; c) Faire parvenir à NAQ, dans les trente (30) jours suivant l'assemblée générale annuelle, la liste des membres de son conseil d'administration, leur adresse et numéro de téléphone et tout changement à cette liste durant l'année en cours; d) Payer les droits d'adhésion, la cotisation annuelle et/ou la cotisation spéciale déterminés par le Conseil d'administration; e) Ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par NAQ; 	<p>Ajout des conditions de maintien de l'affiliation</p>

	f) Respecter les politiques et la réglementation de NAQ ainsi que de Natation artistique Canada;	
	9.4 Désaffiliation Le membre associatif peut se désaffilier de NAQ en signifiant ce retrait au secrétaire de NAQ, par lettre recommandée.	Ajout
	9.5 Droit des membres associatifs Chaque membre associatif a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de NAQ et d'assister à ces assemblées et il dispose du nombre de voix déterminé par le Conseil d'administration, en fonction du nombre de membres du club qu'il représente.	Ajout
8.1.2. Membre individuel Le titre de membre individuel est réservé aux nageurs compétitifs et récréatifs, aux parents desdits nageurs, aux officiels, bénévoles, spécialistes, employés et entraîneurs affiliés à NAQ et personnes physiques qui appuient les buts de NAQ et qui répondent aux conditions d'admission. Les nageurs compétitifs et récréatifs, les officiels et les entraîneurs membres de clubs affiliés de NAQ sont membres individuels d'office. La période d'adhésion d'un membre est d'UNE (1) année, déterminée par NAQ avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de NAQ. Chaque membre individuel a le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des membres de NAQ et d'assister à ces assemblées et y prendre la parole, sujet à	10. Membre individuel 10.1 Définition Est membre individuel tout nageur compétitif et récréatif, officiel, bénévole, entraîneur et employé de la fédération, affilié à NAQ et personnes physiques qui appuient les buts de NAQ. Dans la mesure où le nageur est d'âge mineur, ses droits de membre individuel sont alors exercés par le titulaire de l'autorité parentale de ce dernier. Les nageurs compétitifs et récréatifs, les officiels et les entraîneurs membres de clubs affiliés de NAQ sont membres individuels d'office.	Pas de changement de définition du membre. Les autres informations ont été enlevées et mises dans les articles ci-dessous Retrait des spécialistes de la définition

<p>l'autorisation et selon les modalités fixées par le président. Il ne dispose pas de droit de vote aux assemblées des membres.</p>		
	<p>10.2 Conditions d'adhésion Toute personne physique, répondant à la définition prévue ci-dessus et intéressée à devenir membre individuel de NAQ, doit s'inscrire auprès d'un membre associatif, payer le montant de la cotisation annuelle établie et remplir le formulaire d'adhésion prescrit par NAQ.</p>	Ajout
	<p>10.3 Droits des membres individuels Chaque membre individuel a le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des membres de NAQ, d'y assister et y prendre la parole. Il ne dispose pas de droit de vote aux assemblées des membres.</p>	Ajout
	<p>11. Membre d'un licencié « ALLEZ à l'eau! » 11.1 Définition Est membre d'un licencié « ALLEZ à l'eau! », toute personne physique participant au programme « ALLEZ à l'eau! » d'une municipalité ayant signée une licence d'utilisation avec NAQ.</p>	Ajout de l'ensemble des article 11
	<p>11.2 Condition d'adhésion Une personne physique répondant à la définition prévue ci-dessus devient membre d'un licencié « ALLEZ à l'eau! » de NAQ lorsqu'elle s'inscrit à ce programme auprès d'une municipalité licenciée et acquitte les frais d'inscription auprès de cette municipalité.</p>	
	<p>11.3 Droits des membres d'un licencié « Allez à l'eau »</p>	

	<p>Les membres d'un licencié « ALLEZ à l'eau! » ne reçoivent pas les avis de convocation et ne peuvent participer aux assemblées des membres. Les membres d'un licencié « ALLEZ à l'eau! » ne sont pas éligibles à présenter leur candidature à titre d'administrateur de NAQ.</p>	
<p>8.1.3. Membre honoraire Le Conseil d'administration peut désigner chaque année par décision aux DEUX TIERS (2/3), comme membre honoraire, toute personne qui rend ou a rendu des services éminents à NAQ. La qualité de membre honoraire ne confère le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de NAQ et d'assister à ces assemblées et y prendre la parole, sujet à l'autorisation et selon les modalités fixées par le président. Il ne dispose pas de droit de vote aux assemblées des membres.</p>	<p>12. Membre honoraire 12.1 Définition Est membre honoraire de NAQ, toute personne physique à qui le Conseil d'administration de NAQ par décision aux deux tiers (2/3) accorde cette reconnaissance en raison des services éminents qu'il rend ou a rendus à NAQ.</p>	<p>Pas de changement de définition du membre. Les autres informations ont été enlevées et mises dans les articles ci-dessous</p>
	<p>12.2 Droits des membres honoraires La qualité de membre honoraire ne confère pas le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de NAQ, d'assister à ces assemblées et y prendre la parole. Il ne dispose pas de droit de vote aux assemblées des membres.</p>	<p>Ajout</p>
<p>8.2. Éligibilité Tout intéressé, personne physique ou personne morale, qui répond aux conditions d'admission conformément aux présents règlements peut être membre de NAQ, aux conditions édictées par les présents Règlements et par le Conseil d'administration et sous réserve du respect des dispositions des présents Règlements.</p>		<p>Voir article 9.2; 9.3 et 10.2</p>
<p>8.3. Droits d'adhésion et cotisation</p>	<p>13. Droits d'adhésion et cotisation</p>	<p>Changement de libellé de : À défaut de paiement dans le délai prescrit, tout membre perd ses droits et privilèges.</p>

<p>Le Conseil d'administration peut, par résolution, établir un droit d'adhésion et/ou une cotisation annuelle et fixer le montant de ce droit d'adhésion et/ou une cotisation annuelle pour chacune des catégories de membres et chaque type de membre individuel, ainsi que le moment de leur exigibilité. Le montant du droit d'adhésion et la cotisation annuelle sont révisables annuellement par le Conseil d'administration, puis portés à la connaissance des membres par une circulaire ou un avis écrit adressé à ceux-ci.</p> <p>Le Conseil d'administration peut imposer une cotisation spéciale pour un exercice donné.</p> <p>Elle est obligatoire et exigible à la date établie par le Conseil d'administration. À défaut de paiement dans le délai prescrit, tout membre perd ses droits et privilèges.</p>	<p>Le Conseil d'administration, par résolution, établit un droit d'adhésion et/ou une cotisation annuelle et fixe le montant de ce droit d'adhésion et/ou une cotisation annuelle pour chacune des catégories de membres et chaque type de membre individuel, ainsi que le moment de leur exigibilité.</p> <p>Les montants du droit d'adhésion et de la cotisation annuelle sont révisables annuellement par le Conseil d'administration, puis portés à la connaissance des membres par une circulaire ou un avis écrit adressé à ceux-ci.</p> <p>Le Conseil d'administration peut imposer une cotisation spéciale pour un exercice donné.</p> <p>Elle est obligatoire et exigible à la date établie par le Conseil d'administration. À défaut de paiement dans le délai prescrit, tout membre perd son statut de membre.</p> <p>Les montants des droits d'adhésion et de la cotisation annuelle sont non remboursables en cas d'expulsion ou de retrait.</p>	<p>VS :</p> <p>À défaut de paiement dans le délai prescrit, tout membre perd son statut de membre.</p> <p>Ajout :</p> <p>Les montants des droits d'adhésion et de la cotisation annuelle sont non-remboursables en cas d'expulsion ou de retrait.</p>
<p>8.4. Demande d'adhésion</p> <p>Tout membre associatif ou individuel intéressé à devenir membre de NAQ doit suivre le processus d'adhésion de NAQ.</p>		<p>Abrogé</p>
<p>8.5. Obligations des Membres</p> <p>Tout membre, pour être en règle avec NAQ, doit se conformer aux politiques de NAQ, incluant au minimum les dispositions suivantes :</p> <p>a) Remettre annuellement les sommes exigées pour l'adhésion telles que déterminées par les politiques de NAQ;</p>		<p>Abrogé</p>

b) Respecter en tout temps l'Acte constitutif, les règlements généraux, toutes les politiques de NAQ, incluant les politiques de NAC;

c) Chacun des membres associatifs doit désigner un délégué afin d'exercer le ou les droits de vote du membre à toute assemblée des membres suivant les politiques de NAQ et de tout changement dudit délégué conformément aux dispositions des présents Règlements. L'avis de désignation ou de remplacement du délégué doit être transmis au secrétaire de NAQ;

d) Ne pas contester devant les tribunaux une décision officielle de NAQ découlant de l'application de l'Acte constitutif, des Règlements ou de tout autre document réglementaire de NAQ, à moins qu'il ne s'agisse de soulever une question de droit;

e) Répondre rapidement et avec précision à toutes les demandes provenant du Conseil d'administration ou de tout représentant de NAQ, incluant, de façon non limitative, la demande de fournir tout document, toute information et toute demande de rencontre;

f) Indemniser et tenir indemne tout administrateur, Dirigeant ou employé de NAQ à l'égard de toute réclamation, action, poursuite ou procédure (collectivement, une « Procédure ») qu'elle soit civile, liée aux services rendus par ledit administrateur, Dirigeant ou employé de NAQ. Le droit à l'indemnisation devra inclure le droit de recevoir le paiement de toutes dépenses raisonnables encourues en relation avec la Procédure (incluant les honoraires et déboursés extrajudiciaires raisonnables d'un avocat) et le

<p>paiement de tout jugement, amende, ou règlement payable en relation avec la Procédure.</p> <p>L'administrateur, le Dirigeant ou l'employé n'aura pas droit à l'indemnisation si la Procédure survient à la suite d'une de ses actions ou omissions frauduleuses ou criminelles, tel que déterminé par un jugement final et sans appel, ou par une décision ou une ordonnance d'une cour compétente, de sa faute intentionnelle ou de sa négligence grossière, ou en raison du paiement de tout montant faisant suite à la conclusion d'une entente à l'amiable n'ayant pas été approuvée par le Conseil d'administration.</p> <p>g) Prendre les mesures adéquates afin de s'assurer que les nageurs soient à l'abri de toute forme de harcèlement ou d'agression de la part des administrateurs, des dirigeants ou du personnel du club ou du Membre.</p> <p>h) Ne pas critiquer publiquement NAQ, un Membre, un administrateur ou un dirigeant de NAQ ou d'un membre, ou un employé affilié à NAQ (incluant les officiels). Toute critique ou plainte à l'endroit d'une des personnes ci-dessus mentionnées doit être faite par écrit selon la politique en vigueur, et ne doit pas être publicisée ou commentée publiquement, directement ou indirectement.</p>		
<p>8.6. Révocation, suspension et autres sanctions</p> <p>8.6.1. Révocation, suspension ou sanction automatique</p> <p>Dans les cas suivants, un membre est automatiquement visé par les conséquences ci-après mentionnées :</p>	<p>14. Suspension, expulsion et autres sanctions</p> <p>Le Conseil d'administration de NAQ peut suspendre ou expulser tout membre selon les politiques en vigueur, s'il fait défaut de respecter</p>	<p>Changement de l'Article. Simplification</p>

<p>a) La saisie ou la prise de possession des éléments d'actifs d'un club ou d'un membre par un ou plusieurs créanciers et qu'une telle saisie ne soit pas annulée dans les CINQ (5) jours de la date où elle a été pratiquée ou si un séquestre est nommé pour prendre possession de tout ou d'une partie des éléments d'actifs du membre, ou si le membre se prévaut des dispositions de la Loi sur les arrangements avec les créanciers (L.R.C. (1985) ch C-36), ou si le membre fait faillite, entraîne une révocation automatique du statut de membre et des avantages et pouvoirs du membre;</p> <p>b) L'abandon par le membre de son club et des opérations de son club entraîne une révocation automatique du statut de membre et des avantages et pouvoirs du membre;</p> <p>c) Si un membre ne se conforme pas à l'un et/ou l'autre de ses engagements ou obligations mentionnés aux présents Règlements et/ou à ceux ultérieurement établis par le Conseil d'administration ou envers NAQ, il pourra être passible d'une amende conformément aux dispositions des politiques procédurales de NAQ;</p> <p>d) Si un membre ne se conforme pas à l'un et/ou l'autre de ses engagements ou obligations mentionnés aux présents Règlements et/ou à ceux ultérieurement établis par le Conseil d'administration ou envers NAQ et qu'il ne remédie pas à ce défaut dans un délai de CINQ (5) jours ouvrables de la réception d'un avis écrit de défaut de NAQ, le membre est suspendu automatiquement ainsi que tous les droits et privilèges qui se rattachent à son statut de</p>	<p>les engagements qu'il a pris envers NAQ ou qu'il nuit à ses activités, ses intérêts ou à son image.</p> <p>Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le Conseil d'administration de NAQ doit, par lettre transmise par courrier recommandé ou courrier électronique, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, l'informer succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.</p> <p>Le membre expulsé par NAQ, ou qui perd autrement son statut de membre, doit lui remettre dans les trente (30) jours qui suivent tout document ou matériel appartenant à NAQ, le cas échéant.</p> <p>Le membre expulsé ou qui perd autrement son statut de membre ne doit faire aucune représentation ni utiliser aucun document ou matériel à l'effigie de NAQ qui ferait croire ou pourrait laisser croire qu'il est membre et reconnu comme tel.</p>	
---	--	--

membre, et ce, sans préjudice à tout autre recours contre ce membre.

8.6.2. Révocation, suspension ou autre sanction par décision

Le statut d'un membre peut être suspendu ou révoqué ou toute autre mesure peut être prise contre lui, incluant l'imposition d'une amende, dans les cas suivants :

- a) La violation ou le non-respect de l'Acte constitutif, des présents Règlements ou de tout autre Règlement, résolution, convention, directive, décision ou autre règle ou politique de NAQ;
- b) La demande de protection en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985) ch B-3) ou de toute autre loi de même nature par un Membre;
- c) Le défaut de payer toute somme due à NAQ à l'intérieur d'un délai de plus de TRENTE (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de ce défaut par NAQ;
- d) Le défaut ou le refus d'exécuter ses obligations contractuelles, incluant de façon non limitative, le paiement des salaires des entraîneurs et des autres salariés, le paiement des frais exigibles pour l'utilisation d'une piscine;
- e) Le défaut de présenter son club au lieu et à l'heure prévus au calendrier de compétition, sauf en cas de force majeure et pour toute autre cause pour laquelle le membre n'est pas responsable;

<p>f) Si le membre ou l'un de ses actionnaires, propriétaires, administrateurs, dirigeants ou employés est l'auteur d'une conduite préjudiciable à la réputation de NAQ, au bien-être ou aux opérations de NAQ ou d'un autre membre, que cette conduite ait eu lieu ou non dans le cours des activités de NAQ;</p> <p>g) Le défaut de respecter toute décision du Conseil d'administration ou de l'un de ses mandataires.</p> <p>8.6.3. Procédure</p> <p>Tout membre de NAQ, de même que tout Dirigeant de NAQ peut déposer une plainte contre un membre à qui il est reproché d'avoir violé les dispositions de l'article 8.6.2, nonobstant les dispositions qui suivent, dans le cas où des politiques procédurales sont adoptées par NAQ, ces procédures s'appliqueront aux présentes comme si elles y étaient énoncées intégralement.</p> <p>La plainte doit être déposée par écrit, contenir suffisamment de détails concernant les faits reprochés au membre visé et être acheminée en suivant la procédure définie dans la politique de NAQ.</p>		
<p>8.7. Retrait d'un membre</p> <p>8.7.1. Retrait</p> <p>Un membre peut démissionner et se retirer en tout temps, en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au bureau de NAQ.</p> <p>8.7.2. Abandon des opérations d'un club</p> <p>Si un membre associatif désire mettre fin aux opérations de son club pour la saison suivante, il doit obligatoirement en aviser le bureau de NAQ</p>		<p>Voir la nouvelle clause 9.4 (Désaffiliation ou retrait)</p>

par écrit CENT VINGT (120) jours avant la saison suivante.

Tout membre associatif qui met fin aux opérations de son club pour la saison suivante sans avoir avisé le secrétaire dans le délai fixé par NAQ, ou qui met fin aux opérations de son club au cours de la saison régulière, manque à ses obligations envers NAQ, est en défaut et est sujet aux conséquences prévues à l'article 8.7 des présents Règlements. Ce membre associatif perd alors immédiatement tous ses droits, privilèges, intérêts et biens qu'il détient dans NAQ incluant, de façon non limitative, son droit de vote, son droit de nommer, de faire élire et de maintenir en poste un représentant à l'assemblée des membres, son droit à toute somme due audit membre associatif par NAQ et toute somme détenue par NAQ pour le compte dudit membre associatif. Il est également réputé avoir donné à NAQ et à chacun des administrateurs, employés et Dirigeants de NAQ et à chacun des membres de NAQ, une quittance complète, finale et définitive, de tout droit, créance, action, demande, droit d'action, dommage, réclamation de quelque nature que ce soit, passé, présente ou futur qu'il avait ou qu'il pourrait prétendre avoir, à titre de créancier, de membre ou autrement, contre eux.

Dans le cas de tout abandon d'un club par un membre associatif, avec ou sans préavis, les administrateurs présents à une réunion convoquée à cette fin peuvent exiger que le membre associatif abandonnant son club remette à NAQ, la possession et le contrôle de son club, incluant de façon non limitative, le bail de la piscine ou le club est domicilié, si ledit bail est cessible ou s'il peut être sous-loué ou qu'une

possession et occupation temporaire peuvent être mises de l'avant. Chaque membre associatif abandonnant son club concède irrévocablement par les présentes à NAQ, le mandat d'agir pour lui et pour son compte afin de donner plein effet à la cession de possession et de contrôle de son club, y compris le pouvoir de faire toute chose, de poser tout geste et de signer tout document nécessaire ou simplement utile afin de donner plein effet aux dispositions des présentes.

NAQ peut alors nommer un comité afin d'opérer le club. En pareil cas, le comité opérera le club au meilleur de ses connaissances, percevra tout revenu et utilisera toutes les recettes afin de payer toute dépense reliée aux opérations du club. Le comité n'a toutefois aucune obligation d'avancer des fonds, de cautionner ou de trouver tout autre financement, et les règles générales suivantes s'appliquent :

a) À la suite de l'abandon d'un club avec le préavis exigé, tout surplus, sujet au paiement de frais de gestion de QUINZE POUR CENT (15 %) mentionnés au paragraphe (d), ou déficit généré par le club entre le moment de la prise en charge du club par le comité et le moment de la date d'effet d'abandon appartiendra ou sera à la charge dudit membre associatif, le cas échéant;

b) À la suite de l'abandon d'un club sans le préavis exigé ou en cours de saison régulière, tout surplus généré par le club entre le moment de la prise en charge du club par le comité et le moment de la date d'effet d'abandon appartiendra à NAQ, à titre de pénalité et tout déficit sera à la charge des administrateurs du membre associatif ayant abandonné son club;

<p>c) À la suite de la prise en charge du club par le comité, après l'abandon d'un club, tout surplus ou, sujet aux dispositions du paragraphe (d), tout déficit généré par le club, après la date de la prise en charge, appartiendra ou sera à la charge de NAQ;</p> <p>d) NAQ pourra facturer le membre associatif ayant abandonné son club, le montant de toute dépense reliée aux opérations du club, incluant de façon non limitative, les honoraires et déboursés des membres du comité, plus QUINZE POUR CENT (15 %) desdites dépenses à titre de frais de gestion. Le membre devra acquitter ladite facture dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la date de facturation.</p>		
<p>9. Assemblée des membres 9.1. Composition L'assemblée des membres de NAQ est composée par les membres présents, qu'ils soient individuels, honoraires ou représentants d'un membre associatif.</p>	<p>15. Assemblée des membres 15.1 Composition et éligibilité L'assemblée des membres de NAQ est composée des administrateurs de NAQ, des membres individuels, des représentants autorisés des membres associatifs, de la direction générale de NAQ ainsi que des observateurs désignés par NAQ, le cas échéant.</p> <p>Les employés de NAQ peuvent assister en tant qu'observateurs aux assemblées des membres.</p> <p>Tous les représentants des membres associatifs doivent être membres individuels en règle de NAQ.</p> <p>Les candidats aux postes d'administrateurs qui ne sont pas membre individuel de NAQ, participent, sans droit de vote, à l'assemblée des membres.</p>	<p>Restructuration de l'article sur l'assemblée générale des membres</p> <p>Changement de libellé pour se conformer au code de gouvernance</p> <p>Ajout : Les employés de NAQ peuvent assister en tant qu'observateurs aux assemblées des membres</p>

<p>9.2. Représentation des Membres Lors des assemblées des membres, chaque membre associatif devra être présent ou représenté par un seul fondé de pouvoir. Au moins SEPT (7) jours avant une assemblée, chaque membre associatif qui désire changer son représentant devra faire parvenir au secrétaire de NAQ un avis écrit identifiant la personne autorisée à remplacer le représentant désigné du membre associatif et à voter au nom du membre lors de toute autre assemblée des membres jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante. Le représentant d'un membre associatif doit avoir le pouvoir d'engager le membre.</p> <p>Chaque membre individuel et membre honoraire a le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des membres de NAQ, d'assister à ces assemblées et y prendre la parole, sujet à l'autorisation et selon les modalités fixées par le président. Il ne dispose pas de droit de vote aux assemblées des membres.</p> <p>Sur invitation du Conseil d'administration ou du président, une personne peut assister aux assemblées des membres à titre d'observateur. Cette personne a, à ce titre, droit de parole sur autorisation du président, mais n'a aucun droit de vote.</p>	<p>15.2 Représentants autorisés lors de l'assemblée Chaque membre associatif doit, par résolution transmise au secrétaire de NAQ, au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire, désigner parmi ses membres individuels en règle un (1) représentant qui aura droit de vote.</p> <p>La dernière résolution transmise à NAQ prévaut pour la désignation du représentant afférente à toute assemblée tant qu'elle n'a pas été modifiée par la transmission d'une nouvelle résolution en vue de la tenue d'une assemblée annuelle ou extraordinaire.</p> <p>Un administrateur de NAQ ne peut agir comme représentant d'un membre associatif. Tout employé de NAQ et de ses membres associatifs ne peut pas agir comme représentant.</p>	<p>Refonte de l'article pour se conformer au code de gouvernance</p>
<p>9.6. Président et secrétaire d'assemblée Le président de NAQ préside aux assemblées des membres. À défaut du président, le Conseil d'administration peut désigner toute autre personne pour agir comme président aux assemblées des membres, ou à défaut d'une telle désignation par le Conseil d'administration, les</p>	<p>15.3 Président et secrétaire d'assemblée Le président de NAQ préside aux assemblées des membres. À défaut du président, le Conseil d'administration peut désigner toute autre personne pour agir comme président aux assemblées des membres, ou à défaut d'une telle désignation par le Conseil d'administration, les</p>	<p>Ajout : Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeantes ou des membres de NAQ, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres. Leurs fonctions consistent à distribuer et à recueillir les bulletins</p>

<p>membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée.</p> <p>Le président de l'assemblée des membres dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, de l'Acte constitutif et des Règlements de NAQ. Ses décisions sont finales et lient les membres, sauf si elles sont renversées par un vote à main levée représentant plus des DEUX TIERS (2/3) des voix exprimées par les membres.</p> <p>Le secrétaire de NAQ agit comme secrétaire des assemblées des membres. À défaut du secrétaire, le Conseil d'administration peut désigner toute autre personne pour agir comme secrétaire aux assemblées des membres, ou à défaut d'une telle désignation par le Conseil d'administration, les membres présents peuvent choisir parmi eux un secrétaire d'assemblée.</p> <p>Le secrétaire de l'assemblée des membres rédige le procès-verbal de l'assemblée.</p>	<p>membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée.</p> <p>Le président de l'assemblée des membres dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, de l'Acte constitutif et des Règlements de NAQ. Ses décisions sont finales et lient les membres, sauf si elles sont renversées par un vote à main levée représentant plus des DEUX TIERS (2/3) des voix exprimées par les membres.</p> <p>Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeantes ou des membres de NAQ, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres. Leurs fonctions consistent à distribuer et à recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et à le communiquer au président de l'assemblée.</p> <p>Le secrétaire de NAQ agit comme secrétaire des assemblées des membres. À défaut du secrétaire, le Conseil d'administration peut désigner toute autre personne pour agir comme secrétaire aux assemblées des membres, ou à défaut d'une telle désignation par le Conseil d'administration, les membres présents peuvent choisir parmi eux un secrétaire d'assemblée.</p> <p>Le secrétaire de l'assemblée des membres rédige le procès-verbal de l'assemblée.</p>	<p>de vote, à compiler le résultat du vote et à le communiquer au président de l'assemblée.</p>
<p>9.9. Vote À toute assemblée, chaque membre associatif de NAQ a droit à un nombre de voix déterminé en</p>	<p>15.4 Droit de vote Chaque représentant autorisé d'un membre associatif a droit à un nombre de voix en fonction du nombre de membres qu'il représente, lequel</p>	<p>Changement de libellé de : À toute assemblée, chaque membre associatif de NAQ a droit à un nombre de voix déterminé en</p>

<p>fonction du nombre de membres du club qu'il représente, comme suit:</p> <p>a) Club ayant de moins de VINGT-CINQ (25) membres : UNE (1) voix</p> <p>b) Club ayant entre VINGT-SIX (26) et SOIXANTE-QUINZE (75) membres : DEUX (2) voix</p> <p>c) Club ayant plus de SOIXANTE-QUINZE(75) membres : TROIS (3) voix</p> <p>Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée des membres associatifs, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé par au moins DIX POUR CENT (10%) des membres associatifs présents ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.</p> <p>Toute décision prise lors d'une assemblée générale des membres doit l'être à la majorité simple des voix exprimées par les membres associatifs, soit CINQUANTE POUR CENT PLUS UNE (50%+1) voix exprimée par les membres associatifs, sauf disposition à l'effet contraire de la Loi, de l'Acte constitutif ou des Règlements.</p> <p>En cas de partage de voix, le président de l'assemblée n'aura pas voix prépondérante.</p>	<p>nombre de voix est déterminé de la façon suivante :</p> <p>a) Membre associatif ayant moins de VINGT-CINQ (25) membres : une (1) voix;</p> <p>b) Membre associatif ayant entre VINGT-SIX (26) et SOIXANTE-QUINZE (75) membres : deux (2) voix;</p> <p>c) Membre associatif ayant plus de SOIXANTE-QUINZE (75) membres : trois (3) voix;</p> <p>Le vote par procuration n'est pas autorisé.</p> <p>Le vote se fait à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par 10% des représentants autorisés des membres associatifs présents.</p> <p>Les administrateurs, la direction générale de NAQ, les membres individuels et, le cas échéant, l'observateur désigné par NAQ n'ont qu'un droit de parole.</p> <p>À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet, sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.</p> <p>Toute décision prise lors d'une assemblée des membres doit l'être à la majorité simple des voix exprimées par les membres associatifs, soit CINQUANTE POUR CENT PLUS UNE (50%+1) voix exprimée par les membres associatifs, sauf disposition à l'effet contraire de la Loi, de l'Acte constitutif ou des Règlements.</p>	<p>fonction du nombre de membres du club qu'il représente, comme suit:</p> <p>Chaque représentant autorisé d'un membre associatif a droit à un nombre de voix en fonction du nombre de membres qu'il représente, lequel nombre de voix est déterminé de la façon suivante :</p> <p>Division en paragraphe du restant du libellé et ajout de :</p> <p>En cas de partage de voix, le président de l'assemblée n'aura pas voix prépondérante</p>
--	--	---

	En cas de partage de voix, le président de l'assemblée n'aura pas voix prépondérante.	
<p>9.7. Quorum</p> <p>À moins que la Loi, l'Acte constitutif ou les Règlements n'exigent un quorum différent à une assemblée des membres, il y a quorum aux assemblées lorsque les représentants d'UN TIERS (1/3) des membres associatifs sont présents. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant toute la durée de cette assemblée.</p>	<p>15.5 Quorum</p> <p>À moins que la Loi, l'Acte constitutif ou les Règlements n'exigent un quorum différent à une assemblée des membres, il y a quorum aux assemblées lorsque les représentants autorisés d'UN TIERS (1/3) des membres associatifs sont présents. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée.</p>	<p>Partie abrogée : Nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant toute la durée de cette assemblée.</p>
<p>9.8. Ajournement</p> <p>À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres associatifs présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.</p>	<p>15.6 Ajournement</p> <p>Lorsque le quorum n'est pas atteint, ou lorsque la discussion a dégénéré en une telle confusion et une telle agitation qu'il est impossible de traiter quelque affaire que ce soit, le président d'assemblée peut ajourner l'assemblée sans qu'un vote soit nécessaire. Un nouvel avis de convocation sera transmis aux membres.</p> <p>Lorsque le quorum est atteint, le président de l'assemblée peut, sur vote favorable des membres présents, ajourner l'assemblée. L'assemblée ajournée est la continuation de l'assemblée initiale, c'est-à-dire que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle est présidée par le même président d'assemblée; - Seuls les membres admis à participer à l'assemblée initiale peuvent y participer; 	<p>Changement de l'article pour se conformer au code de gouvernance</p>

	<p>- Seuls les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée initiale et non couverts lors de cette assemblée peuvent être traités.</p> <p>Il n'est pas nécessaire de convoquer de nouveau l'assemblée ajournée à moins qu'elle n'ait été ajournée à une date non déterminée.</p>	
<p>9.3. Assemblée annuelle</p> <p>L'assemblée annuelle des membres de NAQ a lieu à l'endroit au Québec, à la date et à l'heure que le Conseil d'administration détermine chaque année par résolution. Cette date devra être située autant que possible dans les CENT VINGT (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de NAQ.</p> <p>Le fait de tenir l'assemblée annuelle à une date postérieure à celle indiquée précédemment n'affecte pas la validité de l'assemblée. De même, le fait de ne pas avoir tenu l'assemblée annuelle à l'intérieur du délai établi ci-dessus n'enlève pas l'obligation de tenir une assemblée annuelle.</p> <p>Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance du rapport du président, du rapport d'activités, de recevoir les états financiers et d'élire ou de réélire les administrateurs dont le mandat se termine, de nommer ou non un vérificateur, le cas échéant, de nommer un expert-comptable et de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie.</p>	<p>15.7 Assemblée annuelle</p> <p>L'assemblée annuelle des membres de NAQ a lieu à l'endroit au Québec, à la date et à l'heure que le Conseil d'administration détermine chaque année par résolution. Cette date devra être située autant que possible dans les CENT VINGT (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de NAQ.</p> <p>Le fait de tenir l'assemblée annuelle à une date postérieure à celle indiquée précédemment n'affecte pas la validité de l'assemblée. De même, le fait de ne pas avoir tenu l'assemblée annuelle à l'intérieur du délai établi ci-dessus n'enlève pas l'obligation de tenir une assemblée annuelle.</p>	<p>Partie abrogée :</p> <p>Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance du rapport du président, du rapport d'activités, de recevoir les états financiers et d'élire ou de réélire les administrateurs dont le mandat se termine, de nommer ou non un vérificateur, le cas échéant, de nommer un expert-comptable et de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie.</p> <p>De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée extraordinaire habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée extraordinaire.</p>

<p>De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée extraordinaire habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée extraordinaire.</p>		
<p>9.5. Avis de convocation</p> <p>Un avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée extraordinaire des membres doit être expédié aux membres. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis à la dernière adresse connue du membre, par messenger, par la poste, par télécopieur ou par courriel. Dans chaque cas, le délai est d'au moins DIX (10) jours ouvrables avant la date de l'assemblée. Cet avis est donné par le président ou par le secrétaire de NAQ ou par toute personne désignée par le Conseil d'administration. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation lors de la continuation d'une assemblée des membres qui a été ajournée.</p> <p>Si l'adresse d'un membre n'apparaît pas aux livres de NAQ, l'avis peut être transmis par messenger, par la poste, par télécopieur ou par courriel à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.</p> <p>9.5.1. Contenu de l'avis.</p> <p>Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.</p> <p>L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle des membres ne doit pas obligatoirement préciser les buts de l'assemblée à</p>	<p>15.8 Avis de convocation</p> <p>L'avis de convocation signé par le président, le secrétaire ou toute personne autorisée par résolution du Conseil d'administration doit être envoyé, par courrier ordinaire ou courriel, aux membres associatifs, aux membres individuels, aux administrateurs et au direction générale de NAQ au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée en question.</p> <p>L'avis mentionne la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. Les éléments suivants doivent être minimalement joints à l'avis de convocation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'ordre du jour; b) Le procès-verbal de la dernière assemblée des membres; c) Le rapport annuel d'activités; d) Le rapport financier du dernier exercice; e) Les modifications aux Règlements, s'il y a lieu; f) La liste des postes en élection; g) Toute question que le Conseil d'administration veut soumettre aux membres. 	<p>Changement du libellé pour se conformer au code de gouvernance</p>

<p>moins que l'assemblée n'ait été convoquée pour adopter ou pour ratifier un règlement ou pour traiter de toute autre affaire devant normalement être décidée par une assemblée extraordinaire des membres. L'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire des membres doit mentionner, en termes généraux, toute affaire portée à l'ordre du jour et devant être réglée à cette assemblée. La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite ou reproduite mécaniquement.</p> <p>L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les propositions doivent parvenir par écrit à NAQ au moins DEUX (2) semaines avant la date de l'assemblée.</p>		
<p>9.5.2. Renonciation à l'avis Une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. Aux fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression « par écrit » doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par télégramme, télécopie, courriel ou sous toute autre forme écrite. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à renonciation, sauf s'il y assiste extraordinairement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.</p>	<p>15.9 Renonciation à l'avis Une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. Aux fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression « par écrit » doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par télégramme, télécopie, courriel ou sous toute autre forme écrite. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste extraordinairement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.</p>	<p>Inchangé</p>

<p>9.5.3. Irrégularités Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.</p>	<p>15.10 Irrégularités Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.</p>	<p>Inchangé</p>
	<p>15.11 Ordre du jour de l'assemblée annuelle L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit minimalement comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Lecture de l'avis de convocation et de l'ordre du jour; b) Vérification du quorum; c) Adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente; d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire précédente (si requis); e) Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant; f) Nomination de l'auditeur indépendant; g) Ratification des amendements aux Règlements (si requis); h) Élection; i) Nomination du président et des scrutateurs des élections; j) Élection des administrateurs; k) Varia. 	<p>Ajout pour se conformer au code de gouvernance</p>
	<p>15.12 Pouvoirs de l'assemblée des membres Les rôles et pouvoirs dévolus aux membres réunis en assemblée annuelle sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recevoir les rapports du Conseil d'administration; 	<p>Ajout pour se conformer au code de gouvernance</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Recevoir les états financiers annuels de NAQ; - Ratifier les amendements aux Règlements; - Élire les administrateurs; - Nommer l'auditeur de NAQ; 	
<p>9.4. Assemblée extraordinaire</p> <p>Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par le Conseil d'administration ou par le président, à tout endroit que détermine le Conseil d'administration. Une assemblée extraordinaire des membres peut également être convoquée à la requête d'au moins DIX POUR CENT (10%) des membres associatifs de NAQ adressée au président. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de NAQ à l'attention du président.</p> <p>La résolution des membres ou la requête des membres devra indiquer les affaires qui seront soumises à l'assemblée générale extraordinaire. Suite à la réception de telle résolution ou requête, le président de NAQ devra faire adresser par le secrétaire de NAQ un avis écrit de convocation indiquant le ou les motif(s) qui seront soumis à l'assemblée générale extraordinaire. Si tel avis n'est pas adressé dans les VINGT ET UN (21) jours suivants, la remise au président de NAQ de cette requête ou résolution, les membres qui ont proposé la résolution ou la requête pourront donner eux-mêmes une convocation de cette assemblée, tout en respectant les règles de convocations établies.</p>	<p>16. Assemblée extraordinaire des membres</p> <p>Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée par le Conseil d'administration ou par le président, à tout endroit que détermine le Conseil d'administration. Une assemblée extraordinaire des membres peut également être convoquée à la requête d'au moins DIX POUR CENT (10%) des membres associatifs de NAQ adressée au président. Cette <u>requête</u> doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de NAQ à <u>l'attention du président</u>.</p> <p>La résolution des membres associatifs ou la <u>requête</u> des membres devra indiquer les affaires qui seront soumises à l'assemblée extraordinaire. Suite à la réception de telle résolution ou requête, le président de NAQ devra faire adresser par le secrétaire de NAQ un avis écrit de convocation indiquant le ou les motif(s) qui seront soumis à l'assemblée extraordinaire. Si tel avis n'est pas adressé dans les VINGT ET UN (21) jours suivants, la remise au président de NAQ de cette requête ou résolution, les membres qui ont proposé la résolution ou la requête pourront donner eux-mêmes une convocation de cette assemblée, tout en respectant les règles de convocations établies.</p>	Inchangé

<p>9.10. Vote au scrutin secret Lorsque le vote est effectué au scrutin secret, chaque membre associatif remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son ou ses votes.</p>		Abrogé
<p>9.11. Vote par procuration Les votes par procuration ne sont pas autorisés lors des assemblées des membres de NAQ. Un représentant ne peut représenter qu'UN (1) seul membre.</p>		Inclut dans article 14.4
<p>9.12. Scrutateur Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeantes ou des membres de NAQ, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président de l'assemblée.</p>		Inclus dans 14.3
<p>10. Conseil d'administration 10.1. Composition NAQ est administré par un Conseil d'administration composé de SEPT (7) membres. Le nombre d'administrateurs peut être modifié conformément aux dispositions de l'article 87 de la Loi. Les administrateurs n'ont pas à être préalablement membres de NAQ pour être éligibles à ce poste. Toutefois, au moins DEUX (2) personnes issues du milieu de la natation artistique ayant eu une expérience significative</p>	<p>17. Conseil d'administration 17.1 Composition Le conseil d'administration est composé de sept (7) personnes élues par les membres lors de l'assemblée annuelle. En tout temps, les critères ci-après devront être respectés par NAQ quant à la répartition des sièges au sein du Conseil d'administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le président sortant de NAQ ne peut siéger au Conseil d'administration ex-officio; 	<p><u>Restructuration de l'article sur le conseil d'administration</u> Changements pour se conformer au code de gouvernance</p>

<p>devraient être membres du Conseil d'administration de NAQ.</p> <p>Dans l'éventualité d'un changement dans la composition du Conseil d'administration, il doit être donné avis de ce changement en produisant une déclaration auprès du Registraire des entreprises du Québec, conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises.</p>	<p>b) Un minimum de deux (2) administrateurs devront être indépendants;</p> <p>c) Un maximum de cinq (5) administrateurs pourront être des directrices générales ou des directeurs généraux ou membres du personnel rémunéré d'un membre associatif;</p> <p>d) Il ne pourra jamais y avoir plus d'un athlète évoluant sur la scène nationale ou internationale au sein du Conseil d'administration.</p> <p>Pour être considéré comme indépendant, l'administrateur ne doit pas :</p> <p>a) Avoir été élu pour représenter un membre associatif;</p> <p>b) Être un gestionnaire ou un membre du personnel de NAQ ou de l'un de ses membres associatifs;</p> <p>c) Être un administrateur d'un des membres associatifs;</p> <p>d) Être un entraîneur, un officiel, ou un athlète. Est considéré comme athlète, tout membre d'un membre associatif et participant à des compétitions nationales et internationales;</p> <p>e) Être parent d'un athlète, d'un entraîneur membre actif d'une équipe provinciale qui est sous la responsabilité de NAQ;</p> <p>f) Se trouver en conflit d'intérêts, et ce, de manière répétitive ou continue, du fait de son accession au Conseil d'administration;</p>	<p>En vertu du Code de gouvernance, une administratrice ou un administrateur issu d'une entité constituante et nouvellement élu peut être considéré comme indépendant si, dans un délai de trois mois suivant son élection, il quitte les fonctions qu'il occupait au sein de cette entité constituante et qui faisait en sorte qu'il était considéré comme un administrateur non indépendant.</p>
	<p>17.2 Principe de parité Lors de l'élection des administrateurs, les membres doivent, dans la mesure du possible,</p>	<p>Ajout pour se conformer au code de gouvernance</p>

	<p>respecter le principe de la parité homme/femme. En tout temps, les membres s'assurent d'élire au moins un homme et une femme.</p>	
<p>10.2. Conditions d'éligibilité La personne désignée ou proposée pour un poste d'administrateur, doit être qualifiée, remplir et respecter les conditions suivantes :</p> <p>a) Fournir l'engagement de se soumettre à l'Acte constitutif et aux Règlements, politiques, directives ou conventions de NAQ;</p> <p>b) Être âgé d'au moins DIX-HUIT (18) ans ;</p> <p>c) Ne pas être interdit, faible d'esprit ou failli non libéré;</p> <p>d) Ne pas être une direction générale d'un club ;</p> <p>e) Être une personne dont la candidature a été approuvée par le comité de nomination.</p>	<p>17.3 Éligibilité Pour siéger au Conseil d'administration, toute personne doit être membre individuel ou obtenir son statut de membre individuel au moment où elle entre en poste à titre d'administrateur.</p> <p>Tout salarié de NAQ ou d'un membre associatif affilié à NAQ n'est pas éligible au poste d'administrateur.</p> <p>Pour être éligible, toute personne souhaitant déposer sa candidature à titre d'administrateur ne doit pas être inhabile, c'est-à-dire être :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Mineur, majeur sous tutelle ou sous curatelle, failli, ou être une personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction; b) Propriétaire ou membre du personnel d'entreprises privées ou membre du personnel d'organismes liés à NAQ par une entente de biens ou de services; c) Un administrateur n'ayant pas déposé sa déclaration annuelle d'intérêts ne peut être mis en candidature; d) Une personne n'ayant pas déposé les résultats d'une vérification des antécédents judiciaires; e) Un administrateur qui termine son quatrième mandat complet; 	<p>Changements pour se conformer au code de gouvernance</p>

	<p>De plus, toute personne occupant un poste au Conseil d'administration ne doit posséder d'antécédents judiciaires, et ce, dans les matières ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite; - Infractions contre la personne et la réputation; - Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce. <p>Les administrateurs sont élus chaque année à l'assemblée générale de membres selon l'alternance suivante : les QUATRE (4) sièges impairs (1,3,5,7) aux années impaires, les TROIS (3) sièges pairs (2,4,6) aux années paires.</p> <p>Dans tous les cas, pour être éligible, toute personne doit avoir été acceptée par le Comité de mise en candidature et ainsi rencontrer les exigences déterminées par le Conseil d'administration et indiquées à l'appel de candidatures.</p>	
	<p>17.4 Disqualification</p> <p>Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir un avis de sa démission au secrétaire de NAQ, par courrier recommandé, par messenger ou par courriel. Cette démission prendra effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Si l'administrateur démissionnaire est l'objet d'une enquête ou de mesures disciplinaires de la part de NAQ, il sera néanmoins sujet à toute sanction ou</p>	<p>Ajout pour se conformer au code de gouvernance</p>

	<p>conséquence résultant de l'enquête ou des mesures disciplinaires.</p> <p>Tout administrateur qui est absent à trois (3) assemblées consécutives est automatiquement destitué.</p> <p>Tout administrateur peut être destitué par le vote des DEUX TIERS (2/3) des membres associatifs présents à une assemblée extraordinaire des membres, à la condition que l'administrateur en ait été notifié et qu'il ait eu l'opportunité d'être présent et d'être entendu à ladite assemblée extraordinaire.</p> <p>L'administrateur faisant l'objet d'une mesure de destitution ou d'expulsion doit être informé du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée extraordinaire, dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister, y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution ou son expulsion.</p>	
<p>10.4. Durée du mandat</p> <p>Chaque administrateur demeure en fonction pour un terme de DEUX (2) ans se terminant à la fin de l'assemblée générale de l'année d'échéance de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme.</p> <p>Tout administrateur dont le mandat se termine est rééligible. Toutefois, un administrateur ne peut cumuler plus de QUATRE (4) mandats consécutifs. Tout administrateur élu entre en</p>	<p>17.5 Mandat</p> <p>Chaque administrateur demeure en fonction pour un terme de DEUX (2) ans se terminant à la fin de l'assemblée annuelle de l'année d'échéance de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme.</p> <p>Tout administrateur dont le mandat se termine est rééligible. Toutefois, un administrateur ne peut cumuler plus de QUATRE (4) mandats complets consécutifs. Tout administrateur élu</p>	<p>Partie abrogée :</p> <p>Les administrateurs sont élus chaque année à l'assemblée générale de membres selon l'alternance suivante : les QUATRE (4) sièges</p> <p>Ajout :</p> <p>Un délai de DEUX (2) ans doit s'écouler avant qu'une personne ayant occupé un poste pendant la durée maximale prévue puisse de nouveau présenter sa candidature pour un poste d'administrateur au sein de NAQ.</p>

<p>fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle il est élu.</p> <p>Les administrateurs sont élus chaque année à l'assemblée générale de membres selon l'alternance suivante : les QUATRE (4) sièges impairs (1,3,5,7) aux années impaires, les TROIS (3) sièges pairs (2,4,6) aux années paires</p>	<p>entre en fonction à la clôture de l'assemblée annuelle au cours de laquelle il est élu.</p> <p>Un délai de DEUX (2) ans doit s'écouler avant qu'une personne ayant occupé un poste pendant la durée maximale prévue puisse de nouveau présenter sa candidature pour un poste d'administrateur au sein de NAQ.</p>	
	<p>17.6 Procédure de mise en candidature Les mises en candidature se font annuellement pour les postes d'administrateurs à pourvoir.</p> <p>L'avis d'élection est publié sur le site internet de la fédération par la direction générale, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, ou 45 jours avant la tenue de l'assemblée annuelle.</p> <p>Il doit contenir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Compétences et expertises présentes et manquantes au sein du conseil d'administration; b) Profil des candidatures recherchées. <p>Les personnes intéressées à se porter candidates au poste d'administrateur doivent le faire en faisant parvenir au Comité de mise en candidature, au plus tard dans les TRENTE (30) jours suivant la publication de l'avis d'élection, leur bulletin de mise en candidature, le formulaire de déclaration d'intérêt de NAQ rempli, le formulaire autorisant la vérification de leurs antécédents judiciaires ainsi que tout autre document jugé pertinent par le Conseil d'administration et décrit dans l'avis d'élection. Ces documents devront être envoyés à l'adresse indiquée dans l'avis d'élection. Toute</p>	<p>Ajout pour se conformer au code de gouvernance</p>

	<p>candidature, pour être retenue, devra être acceptée par le Comité de mise en candidature. La décision du comité de mise en candidature est finale et sans appel.</p>	
	<p>17.7 Comité de mise en candidature Le Comité de mise en candidature est un comité <i>ad hoc</i> du Conseil d'administration. Il est composé de trois (3) membres de NAQ et relève de la direction générale. La direction générale est membre d'office du Comité de mise en candidature. Le Conseil d'administration désigne deux (2) administrateurs, dont le poste n'est pas en élection cette année-là, afin de siéger au Comité de mise en candidature.</p> <p>Le Comité de mise en candidature s'assure que chaque candidature reçue respecte les critères d'éligibilité du poste ainsi que les délais pour faire parvenir sa documentation à la fédération. Le Comité de mise en candidature doit automatiquement refuser une candidature incomplète, qui lui parvient hors délai ou qui ne respecte pas les critères d'éligibilité. Il doit automatiquement refuser une candidature provenant d'une personne inhabile.</p> <p>Toute mise en candidature déclarée non valide par le Comité de mise en candidature devient nulle et le nom du candidat est retiré de la liste des candidats admissibles. Sa décision est définitive et sans appel.</p>	
	<p>17.7.1 Disposition transitoire – Procédure d'élection et comité de mise en candidature</p>	

	<p>Nonobstant l'entrée en vigueur des présents règlements généraux suite à l'adoption de ceux-ci par le conseil d'administration, les articles 16.6 « Procédure d'élection » et 16.7 « Comité de mise en candidature », entreront en vigueur suite à la ratification des présents règlements généraux par les membres.</p>	
	<p>17.8 Élection Sauf disposition contraire de la Loi, de l'Acte constitutif ou des Règlements, les administrateurs de NAQ sont élus parmi les candidats approuvés par le Comité de mise en candidature, à la majorité simple des voix exprimées par les membres ayant droit de vote à l'assemblée générale annuelle des membres de NAQ.</p> <p>Un candidat absent lors de l'assemblée générale annuelle des membres de NAQ, mais dont la candidature a été approuvée par le Comité de mise en candidature, peut être valablement élu par les membres.</p> <p>Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation.</p> <p>Dans le cas où il y a absence de mise en candidature à l'une ou l'autre des fonctions, le Conseil d'administration, lors de la première réunion qui suit l'assemblée annuelle peut désigner un maximum de deux (2) administrateurs afin de combler les sièges non comblés, et ce, dans le respect des critères de parités. Il est entendu que le Conseil d'administration devra respecter les critères d'éligibilité.</p>	<p>Ajout pour se conformer au code de gouvernance</p>

	<p>Le Conseil d'administration ne pourra, en aucun cas, combler le poste d'administrateur indépendant par un gestionnaire, membre du personnel ou un administrateur d'une entité constituante de NAQ ou un athlète actif sur la scène nationale ou internationale.</p>	
<p>10.6. Fin du mandat Le mandat d'un administrateur prend fin à l'arrivée du terme de son mandat, à moins qu'il ne soit réélu, ou en raison de sa destitution ou de son expulsion, de son décès, de sa démission, ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.</p>	<p>17.9 Fin du mandat Le mandat d'un administrateur prend fin à l'arrivée du terme de son mandat, à moins qu'il ne soit réélu, ou en raison de sa destitution ou de son expulsion, de son décès, de sa démission, ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>10.7. Vacance Tout administrateur dont la charge est devenue vacante à la suite d'un décès, d'une démission, disqualification, destitution ou autre peut être remplacé par le Conseil d'administration, pourvu que le quorum subsiste, au moyen d'une résolution adoptée par les DEUX TIERS (2/3) des administrateurs.</p> <p>La durée du mandat d'un administrateur nommé afin de combler une vacance au Conseil d'administration s'étendra depuis sa nomination au Conseil d'administration jusqu'à l'arrivée du terme de l'administrateur qu'il remplace, sous réserve de la confirmation de son mandat par les membres à la première assemblée générale des membres qui suit cette nomination et à moins que ledit administrateur ne se voie imposer une expulsion ou une révocation de son mandat ou qu'il remette sa démission.</p>	<p>17.10 Vacances Tout administrateur dont la charge est devenue vacante à la suite d'un décès, d'une démission, disqualification, destitution ou autre peut être remplacé par le Conseil d'administration au moyen d'une résolution adoptée par les DEUX TIERS (2/3) des administrateurs, pourvu que le quorum subsiste.</p> <p>La durée du mandat d'un administrateur nommé afin de combler une vacance au Conseil d'administration s'étendra depuis sa nomination au Conseil d'administration jusqu'à l'arrivée du terme du mandat de l'administrateur qu'il remplace.</p>	<p>Inchangé</p>

<p>10.11. Pouvoir des administrateurs 10.11.1. Principe Dans le respect des pouvoirs spécifiquement attribués par les présents Règlements à l'assemblée des membres et au président, le Conseil d'administration exerce les pouvoirs et accomplit les actes spécifiés dans la Loi, l'Acte constitutif, les présents Règlements ou dans tout autre règlement de NAQ.</p> <p>Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Conseil d'administration pourra, entre autres:</p> <p>a) Exercer les pouvoirs et accomplir les actes prévus par les présents Règlements et tous ceux que la Loi et l'Acte constitutif lui permettent dans l'intérêt de NAQ;</p> <p>b) Choisir et engager le Direction générale de NAQ et déterminer la durée de son mandat et fixer ses conditions de travail ;</p> <p>c) Expédier les affaires et administrer les biens de NAQ;</p> <p>d) Créer des comités formés d'administrateurs et/ou d'autres personnes;</p> <p>e) Choisir l'institution financière où les fonds de NAQ seront déposés;</p> <p>f) Désigner les signataires officiels des chèques ou autres effets bancaires de NAQ;</p> <p>g) Nommer les personnes autorisées à signer les contrats et engagements contractés par NAQ;</p>	<p>17.11 Pouvoirs généraux du Conseil d'administration Les administrateurs de NAQ peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi. Ils ont également les fonctions suivantes :</p> <p>a) Élaborer, proposer et interpréter la mission de NAQ et en interpréter les Règlements généraux ;</p> <p>b) Élaborer et proposer les grandes orientations de NAQ, ils approuvent le plan d'action, qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services ;</p> <p>c) Adopter les prévisions budgétaires de NAQ et les états financiers préparés par l'auditeur indépendant ;</p> <p>d) Adopter un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière ;</p> <p>e) Réviser aux deux (2) ans l'Acte constitutif et les Règlements généraux et les mettre à jour, s'il y a lieu ;</p> <p>f) Effectuer au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement et la mise en œuvre du plan stratégique ;</p> <p>g) Dresser annuellement le profil des compétences complémentaires dont le Conseil d'administration a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement ;</p> <p>h) Voir à l'engagement de la direction générale et déterminer ses conditions de travail et ses fonctions ;</p> <p>i) Fixer des objectifs et évaluer, au moins une fois par année, la direction générale ;</p>	<p>Changements pour se conformer au code de gouvernance</p>
---	---	---

<p>h) Adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'Acte constitutif de NAQ. Les règlements ainsi adoptés par les administrateurs entrent en vigueur à la date de leur adoption et doivent être soumis aux membres pour ratification dès l'assemblée générale annuelle suivante ou lors d'une assemblée générale extraordinaire à cet effet;</p> <p>i) Destituer, s'il y a lieu, tout Dirigeant par un vote d'au moins les TROIS QUARTS (3/4) des voix exprimées par les administrateurs présents à une réunion dûment convoquée à cette fin;</p> <p>j) Combler une vacance au sein des différents comités créés;</p> <p>k) Nommer, le cas échéant, les Dirigeants;</p> <p>l) Répondre pour NAQ à tous les brevets de saisie avant ou après jugement ou ordonnance sur les faits et articles qui peuvent être signifiés à l'association;</p> <p>m) Signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires;</p> <p>n) Produire une défense aux procédures faites contre NAQ;</p> <p>o) Poursuivre ou faire une requête en faillite contre tout débiteur de NAQ, à assister et à voter aux assemblées de créanciers et à accorder toutes procurations nécessaires.</p>	<p>j) Approuver le plan d'action annuel préparé par l'équipe de la direction générale en accord avec le plan stratégique ;</p> <p>k) Effectuer périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administratrices et administrateurs ;</p> <p>l) Adopter et examiner périodiquement ses politiques et faire un rapport annuel de leur application;</p> <p>m) Exercer tout autre pouvoir, qui en vertu de la Loi lui est expressément réservé ;</p>	
--	--	--

<p>10.12. Donations Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à NAQ de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de NAQ.</p>	<p>17.12 Donations Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à NAQ de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de NAQ.</p>	<p>Inchangé</p>
	<p>17.13 Absence de comité exécutif En aucun temps pertinent, il ne sera permis au Conseil d'administration de créer un comité exécutif.</p>	<p>Ajout pour se conformer au code de gouvernance</p>
<p>10.5. Démission et destitution Tout administrateur peut démissionner en tout temps en faisant parvenir un avis de sa démission au secrétaire de NAQ, par courrier recommandé, par messenger ou par courriel. Cette démission prendra effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Si l'administrateur démissionnaire est l'objet d'une enquête ou de mesures disciplinaires de la part de NAQ, il sera néanmoins sujet à toute sanction ou conséquence résultant de l'enquête ou des mesures disciplinaires.</p> <p>Tout administrateur qui est absent à trois assemblées consécutives est automatiquement destitué, sauf si le Conseil d'administration juge que ces absences résultent de circonstances exceptionnelles et qu'il accepte de surseoir à cette destitution.</p> <p>Tout administrateur peut être destitué par le vote des DEUX TIERS (2/3) des membres associatifs présents à une assemblée extraordinaire des</p>		<p>Abrogé</p>

<p>membres, à la condition que l'administrateur en ait été notifié et qu'il ait eu l'opportunité d'être présent et d'être entendu à ladite assemblée.</p> <p>Tout administrateur peut être expulsé du Conseil d'administration de NAQ pour toute cause jugée juste et suffisante par un vote d'au moins les DEUX TIERS (2/3) des voix exprimées par les administrateurs présents à une réunion dûment convoquée à cette fin.</p> <p>L'administrateur faisant l'objet d'une mesure de destitution ou d'expulsion doit être informé du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée, dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister, y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution ou son expulsion.</p>		
<p>10.8. Rémunération</p> <p>Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le Conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.</p>		Voir article 18
<p>10.9. Indemnisation</p> <p>NAQ peut, au moyen d'une résolution du Conseil d'administration, indemniser ses administrateurs</p>		Abrogé

<p>et Dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partis en cette qualité, à l'exception des cas où ces administrateurs ou Dirigeants ont commis une faute lourde ou intentionnelle ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, NAQ peut souscrire une assurance au profit de ses administrateurs et Dirigeants.</p>		
<p>10.10. Conflit d'intérêt et de devoir Tout administrateur ou Dirigeant qui effectue des transactions avec NAQ, qui contracte à la fois à titre personnel avec NAQ et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec NAQ, doit divulguer son intérêt au Conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat et s'absenter momentanément de la réunion.</p> <p>Les administrateurs doivent respecter la confidentialité des délibérations du Conseil d'administration et tout document interne et autre renseignement auquel il a accès en sa qualité d'administrateur qui n'est pas de notoriété publique et qui n'a pas été divulgué publiquement par NAQ ou avec son autorisation expresse.</p> <p>L'administrateur doit agir dans le seul intérêt de NAQ et non dans celui des membres. L'administrateur doit exercer ses fonctions dans le seul intérêt de NAQ, sans tenir compte de</p>		<p>Abrogé</p>

<p>l'intérêt d'aucune autre personne ni d'aucun autre groupe.</p>		
<p>11. Assemblées du conseil d'administration</p> <p>11.2. Fréquence Le Conseil d'administration se réunit au moins CINQ (5) fois par année ou plus souvent s'il le juge nécessaire.</p>	<p>18. Réunions du Conseil d'administration Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins QUATRE (4) fois par année.</p> <p>La direction générale peut assister aux réunions du Conseil d'administration. Il n'a toutefois pas le droit de vote.</p> <p>Peuvent également assister aux réunions du Conseil d'administration toutes autres personnes dont la présence est jugée souhaitable ou nécessaire, sur invitation du Conseil d'administration. Ces personnes n'ont toutefois pas le droit de vote aux réunions.</p>	<p>Restructuration de l'article sur les réunions du conseil d'administration</p> <p>Changements pour se conformer au code de gouvernance</p>
<p>11.1. Convocation Le président ou, à la réception d'une demande écrite d'au moins DEUX (2) administrateurs, le secrétaire, peut convoquer une réunion du Conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par télécopieur, par courriel ou par messenger, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de NAQ, cet avis de</p>	<p>18.1 Convocation L'avis de convocation signé par le président, le secrétaire ou toute personne autorisée par résolution du Conseil d'administration doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion, être accompagné de l'ordre du jour et parvenir au moins QUATRE (4) jours ouvrables avant la date fixée pour cette dernière. Si l'avis est envoyé par la poste, il doit être envoyé au moins QUATORZE (14) jours avant la date de la réunion. L'ordre du</p>	<p>Changements pour se conformer au code de gouvernance</p>

<p>convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais.</p> <p>L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, être accompagné de l'ordre du jour de la réunion et parvenir au moins QUATRE (4) jours ouvrables avant la date fixée pour cette dernière. Si l'avis est envoyé par la poste, il doit être envoyé au moins QUATORZE (14) jours avant la date de l'assemblée.</p> <p>Le président peut, à sa seule discrétion, décider de l'urgence de la convocation d'une assemblée du Conseil d'administration. Dans une telle éventualité, il peut donner avis de la convocation aux administrateurs par téléphone, par télécopieur ou par courriel pas moins de VINGT-QUATRE (24) heures avant la tenue de l'assemblée. Aux fins d'apprécier la validité de l'assemblée convoquée d'urgence, cet avis de convocation est considéré comme suffisant, si chacun des administrateurs a été rejoint personnellement.</p> <p>Un administrateur peut renoncer verbalement, par écrit, par télécopieur ou par courriel à l'avis de convocation d'une assemblée du Conseil d'administration, soit avant, soit pendant, soit après la tenue de l'assemblée ainsi qu'à tout changement dans cet avis ou dans le délai qui est indiqué. Sa présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.</p>	<p>jour type d'une réunion du Conseil d'administration comprend les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'adoption du procès-verbal de la réunion précédente ; b) Le rapport du trésorier ; c) Le rapport du secrétaire, s'il y a lieu ; d) Le rapport de la direction générale ; e) Les points de suivi prévus aux Règlements ; f) Une période de huis clos des administrateurs. <p>Le président peut, à sa seule discrétion, décider de l'urgence de la convocation d'une réunion du Conseil d'administration. Dans une telle éventualité, il peut donner avis de la convocation aux administrateurs par téléphone, par télécopieur ou par courriel pas moins de VINGT-QUATRE (24) heures avant la tenue de la réunion. Aux fins d'apprécier la validité de la réunion convoquée d'urgence, cet avis de convocation est considéré comme suffisant, si chacun des administrateurs a été rejoint personnellement.</p> <p>Un administrateur peut renoncer verbalement, par écrit, par télécopieur ou par courriel à l'avis de convocation d'une réunion du Conseil d'administration, soit avant, soit pendant, soit après la tenue de la réunion ainsi qu'à tout changement dans cet avis ou dans le délai qui est indiqué. Sa présence à la réunion équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.</p> <p>Toute proposition de règlement ou d'amendement à un règlement devra, au préalable, avoir été transmise aux</p>	
--	---	--

<p>La direction générale peut assister aux assemblées du Conseil d'administration. Il n'a toutefois pas le droit de vote.</p> <p>Peuvent également assister aux assemblées du Conseil d'administration toutes autres personnes dont la présence est jugée souhaitable ou nécessaire, sur invitation du Conseil d'administration. Ces personnes n'ont toutefois pas le droit de vote aux assemblées.</p>	<p>administrateurs aux fins d'information, et soumise au Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.</p>	
---	---	--

<p>11.4. Quorum Le Conseil d'administration peut déterminer, par résolution, le quorum des assemblées du Conseil d'administration, mais jusqu'à ce qu'il en soit ainsi décidé autrement le quorum est fixé à la majorité.</p> <p>Le quorum ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.</p> <p>Tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir, même s'il y a vacances au Conseil d'administration.</p> <p>11.8. Vote Tout administrateur a droit à UNE (1) voix et toutes les questions soumises à une assemblée des administrateurs doivent être décidées à la majorité des administrateurs présents et y votant, sauf dispositions contraires stipulées dans les présents Règlements. On procède au vote à main levée à moins que le président de l'assemblée ou qu'un administrateur présent ne demande le vote au scrutin. Si le vote se fait au scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Dans les deux cas, si un ou plusieurs administrateurs participent à l'assemblée par des moyens techniques, ils communiquent verbalement au responsable des communications le sens dans lequel ils exercent leur vote. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées des administrateurs de NAQ.</p>	<p>18.2 Quorum et vote Le quorum pour la tenue des réunions du Conseil d'administration correspond à la majorité des administrateurs. Le quorum doit être maintenu pour l'ensemble de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix.</p> <p>Tout administrateur a droit à UNE (1) voix et toutes les questions soumises à une réunion des administrateurs doivent être décidées à la majorité des administrateurs présents et y votant, sauf dispositions contraires stipulées dans les présents Règlements. Le vote s'effectue à main levée à moins que le président de la réunion ou qu'un administrateur présent demande le vote au scrutin. Si le vote se fait au scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Dans les deux cas, si un ou plusieurs administrateurs participent à la réunion par des moyens techniques, ils communiquent verbalement au responsable des communications le sens dans lequel ils exercent leur vote. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions des administrateurs de NAQ.</p>	<p>Changements pour se conformer au code de gouvernance</p>
<p>11.5. Présidence des assemblées Le président de NAQ préside les assemblées du Conseil d'administration ou à défaut un vice-</p>	<p>18.3 Président et secrétaire des réunions Le président de NAQ préside les réunions du Conseil d'administration ou à défaut un vice-</p>	<p>Changements pour se conformer au code de gouvernance</p>

<p>président ou un administrateur élu par l'assemblée.</p> <p>11.6. Secrétaire des assemblées Le secrétaire ou à défaut une personne nommée par le président de l'assemblée agit comme secrétaire de l'assemblée.</p>	<p>président ou un administrateur élu par les administrateurs présents à la réunion.</p> <p>Le président veille à son déroulement, soumet au Conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et d'une façon générale, établit la procédure de façon raisonnable et impartiale selon les règles habituellement suivies lors de réunions délibérantes.</p> <p>Le secrétaire ou à défaut une personne nommée par le président de la réunion agit comme secrétaire de la réunion.</p>	
	<p>18.4 Procès-verbaux Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du Conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administratrices ou administrateurs et présence d'observateurs éventuels). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.</p>	Ajout pour se conformer au code de gouvernance
<p>11.11. Résolution tenant lieu d'assemblée Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du Conseil d'administration ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration.</p>	<p>18.5 Résolution tenant lieu de réunion Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du Conseil d'administration ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration.</p>	Inchangé

<p>11.10. Participation par téléphone ou autres moyens techniques</p> <p>Tous les administrateurs ou un ou plusieurs administrateurs, avec le consentement de tous les autres administrateurs, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après l'assemblée, de manière expresse pour une assemblée donnée ou de manière générale pour toute assemblée ultérieure, peuvent participer à une assemblée du Conseil d'administration à l'aide de moyens techniques, dont le téléphone, leur permettant de communiquer simultanément et instantanément avec les autres administrateurs présents ou participant à l'assemblée. Ces administrateurs, en pareil cas, sont présumés avoir assisté à l'assemblée, laquelle est alors présumée avoir été tenue au Québec.</p> <p>Les administrateurs présents ou participants à une assemblée en utilisant ces moyens techniques peuvent délibérer sur tout sujet. Le secrétaire tient un procès-verbal de ces assemblées et inscrit les dissidences. La déclaration de la part du président de l'assemblée ainsi tenue comme quoi un administrateur a participé à l'assemblée vaut jusqu'à preuve du contraire. En cas d'interruption de la communication avec un ou plusieurs administrateurs, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu.</p>	<p>18.6 Réunion tenue à l'aide de moyens technologiques</p> <p>Les administrateurs peuvent participer à une réunion du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Les administrateurs sont alors réputés avoir assisté à la réunion.</p> <p>Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.</p>	<p>Changements pour se conformer au code de gouvernance</p>
<p>11.13. Validité des actes</p> <p>Tous les actes posés à une assemblée du Conseil d'administration par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateur auront, nonobstant la découverte subséquente d'une irrégularité dans la nomination d'un ou de plusieurs de ces administrateurs ou personnes</p>	<p>18.7 Validité des actes</p> <p>Les décisions prises par un Conseil d'administration incomplet, mais où il y a quorum, sont valides.</p>	<p>Changements pour se conformer au code de gouvernance</p>

<p>agissants comme administrateurs, la même validité que si la ou les personnes en question avaient été chacune régulièrement nommées ou avaient les qualités requises pour l'être. Les décisions prises par un Conseil d'administration incomplet, mais, où il y a quorum, sont valides.</p>		
<p>11.3. Lieu Les assemblées du Conseil d'administration se tiennent au siège social de NAQ ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.</p>		Abrogé
<p>11.7. Procédure Le président de l'assemblée veille à son déroulement, soumet au Conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et d'une façon générale, établit la procédure de façon raisonnable et impartiale selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes.</p> <p>Toute proposition de règlement ou d'amendement à un règlement devra, au préalable, avoir été transmise aux administrateurs aux fins d'information, et soumise au Conseil d'administration lors de sa prochaine assemblée.</p>		Abrogé
<p>11.9. Dissidence Un administrateur présent à une assemblée du Conseil d'administration est lié par les actes de NAQ et est présumé avoir acquiescé à toutes les résolutions établies ou à toutes les mesures prises, sauf si, lors de l'assemblée, sa dissidence est consignée au procès-verbal de cette assemblée, à sa demande, au secrétaire de l'assemblée avant la levée ou avant l'ajournement de l'assemblée. Un administrateur</p>		Abrogé

<p>absent d'une assemblée du Conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé une résolution ou participé à une mesure prise lors de cette assemblée si, dans les SEPT (7) jours de sa prise de connaissance de la résolution, il fait consigner sa dissidence au procès-verbal de l'assemblée ou s'il expédie ou fait expédier sa dissidence par courrier recommandé ou certifié ou par courriel au siège de NAQ.</p>		
<p>11.12. Ajournement Le président d'une assemblée du Conseil d'administration peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents, ajourner l'assemblée dans un autre lieu, à une autre date ou à une autre heure sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. La continuation de l'assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans avis si le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ajournée sont annoncés lors de l'assemblée initiale. Lors de la continuation de l'assemblée, les administrateurs peuvent valablement délibérer de toute question non réglée lors de l'assemblée initiale pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la continuation de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la continuation de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut décrété.</p>		<p>Abrogé</p>
<p>10.8. Rémunération Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par</p>	<p>19. Rémunération Les administrateurs et dirigeants s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit</p>	<p>Changement de libellé</p>

<p>ailleurs, le Conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction selon la Politique de remboursement des frais inhérents aux administrateurs.</p>	
	<p>20. Responsabilités des administrateurs</p> <p>Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du Conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.</p> <p>Toutefois, un administrateur absent à une réunion du Conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.</p>	<p>Ajout pour se conformer au code de gouvernance</p>
	<p>21. Assurance et indemnisation des administrateurs et des dirigeants</p> <p>Tout administrateur ou dirigeant peut être indemnisé et remboursé par NAQ des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.</p> <p>Aux fins d'indemniser, NAQ souscrit à une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.</p> <p>L'administrateur ne peut rien réclamer à NAQ en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et</p>	<p>Ajout pour se conformer au code de gouvernance</p>

	pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.	
	<p>22. Comités</p> <p>Le Conseil d'administration peut former tout comité nécessaire au fonctionnement de NAQ, en déterminer la composition, en nommer les membres et prévoir leur mandat, leur rôle, leurs pouvoirs, leurs responsabilités et leurs obligations, le cas échéant.</p> <p>Le Conseil d'administration adopte le mandat de chacun de ses comités sous réserve de ceux prévus par les présents Règlements.</p> <p>22.1 Comité d'audit</p> <p>Le mandat du comité d'audit est de :</p> <p>S'assurer de la préparation et de l'intégrité des états financiers ;</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Réviser le budget avant la présentation au Conseil d'administration ; b) Examiner les processus de contrôles internes exercés ; c) Évaluer les politiques relatives aux finances et leur application ; d) Déterminer et évaluer les risques financiers potentiels ou réels et les mesures prises pour exercer un contrôle sur ces risques selon le degré de tolérance du Conseil d'administration ; 	Ajout pour se conformer au code de gouvernance

- e) Recommander la nomination et la rémunération de l'auditeur indépendant.

22.2 Comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie

Le mandat du comité de gouvernance d'éthique et de déontologie est de :

- a) Réviser les pratiques de gouvernance et examiner le fonctionnement général du Conseil d'administration ;
- b) Évaluer la relation du Conseil d'administration avec la direction générale ;
- c) Évaluer l'efficacité du Conseil d'administration, anticiper les conflits d'intérêts et maximiser l'utilisation des compétences des administrateurs ;
- d) Veiller à l'application des Règlements, des politiques en vigueur et au respect du code d'éthique des administrateurs ;
- e) Recevoir les candidatures à titre d'administrateur ;
- f) Formuler les recommandations au Conseil d'administration selon les besoins en tenant compte des compétences, aptitudes et qualités des candidats pour hausser la valeur de la corporation et améliorer le fonctionnement du Conseil

d'administration et des comités. Ceci inclut les recommandations pour les administrateurs indépendants.

22.3 Comité des ressources humaines

Le mandat du comité de ressources humaines est de :

- a) Déterminer, une fois l'an, les objectifs organisationnels et établir des critères d'évaluation de performance de la direction générale ;
- b) Réviser et évaluer la performance de la direction générale, revoir ses conditions de rémunérations ;
- c) Examiner les Politiques de rémunération des employés;
- d) Évaluer le contenu et l'application des politiques relatives aux ressources humaines ;
- e) Mettre en place un plan de relève du personnel-cadre ;
- f) Valider les stratégies relatives aux situations d'urgence pouvant avoir des incidences sur la gestion de l'organisme et de ses membres.

22.4 Procédure

La procédure établie pour les réunions du Conseil d'administration s'applique aux réunions des comités mutatis mutandis.

<p>12. Dirigeants 12.1. Composition Les dirigeants de NAQ comprennent un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et une direction générale. Les administrateurs peuvent créer d'autres postes et nommer des Dirigeants pour occuper lesdits postes et représenter NAQ et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.</p>	<p>23. Dirigeants Les dirigeants de NAQ comprennent un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les administrateurs peuvent créer d'autres postes et nommer des dirigeants pour occuper lesdits postes et représenter NAQ et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.</p>	<p>Restructuration de l'article sur les dirigeants</p> <p>Inchangé</p>
<p>12.2. Nomination Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier sont nommés par le Conseil d'administration, parmi les administrateurs, lors d'une réunion spécialement tenue à cette fin, immédiatement après l'assemblée générale annuelle. Une direction générale est également nommée par le Conseil d'administration pour exercer les tâches et fonctions qui lui sont conférées par le Conseil d'administration.</p>	<p>23.1 Élection Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier sont élus par le Conseil d'administration, parmi les administrateurs en poste, lors d'une réunion spécialement tenue à cette fin, immédiatement après l'assemblée annuelle.</p> <p>Un dirigeant peut occuper un seul poste à la fois.</p>	<p>Abrogé : Une direction générale est également nommée par le Conseil d'administration pour exercer les tâches et fonctions qui lui sont conférées par le Conseil d'administration. Article 23 parle du DG</p> <p>Ajout : Un dirigeant peut occuper un seul poste à la fois.</p> <p>Un salarié de NAQ ne peut détenir le poste de président du Conseil d'administration.</p>
<p>12.5. Durée du mandat À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Conseil d'administration au moment de leur nomination, le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier sont nommés annuellement, renouvelables. Cependant, le poste de président de NAQ ne peut être assumé par la même personne que pour un maximum de TROIS (3) mandats consécutifs de deux ans, excluant toute période requise pour compléter le mandat d'un autre président, le cas échéant.</p> <p>La direction générale entre en fonction à partir du jour de sa nomination par le Conseil d'administration à moins que ce dernier ne</p>	<p>23.2 Mandat À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Conseil d'administration au moment de leur nomination, le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier sont nommés annuellement, renouvelables. Le mandat des dirigeants se termine à la fin de l'assemblée annuelle qui suit leurs élections. Cependant, le poste de président de NAQ ne peut être assumé par la même personne que pour un maximum de TROIS (3) mandats consécutifs de deux ans, excluant toute période requise pour compléter le mandat d'un autre président, le cas échéant.</p> <p>Le président sortant n'a pas de siège d'office au Conseil d'administration.</p>	<p>Changements pour se conformer au code de gouvernance</p>

<p>détermine une autre date, et ce, pour la période que le Conseil d'administration détermine.</p>		
<p>12.3. Pouvoir et devoirs</p> <p>Sous réserve de l'Acte constitutif et des présents Règlements, les administrateurs déterminent les pouvoirs des Dirigeants de NAQ. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux Dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de NAQ. Les Dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. Les Dirigeants de NAQ sont considérés comme des mandataires de NAQ.</p> <p>Ils doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les obligations que leur imposent la Loi, l'Acte constitutif et les présents Règlements et ils doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés.</p> <p>En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le Conseil d'administration peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un Dirigeant à tout autre Dirigeant</p>	<p>23.3 Pouvoir et devoirs</p> <p>Sous réserve de l'Acte constitutif et des présents Règlements, les administrateurs déterminent les pouvoirs des dirigeants de NAQ. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de NAQ. Les dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions.</p> <p>Ils doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les obligations que leur imposent la Loi, l'Acte constitutif et les présents Règlements et ils doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés.</p> <p>En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le Conseil d'administration peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un dirigeant à tout autre dirigeant.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>12.8. Président</p> <p>Le président préside à toutes les assemblées du Conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de NAQ. Le président de NAQ en est le principal dirigeant et, agit sous la supervision du Conseil d'administration, il surveille, administre et dirige généralement les activités de NAQ, il est chargé de la direction et de la supervision générales des opérations et des affaires de NAQ,</p>	<p>23.4 Tâches et fonctions des Dirigeants</p> <p>23.4.1 Président</p> <p>Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi et des présents Règlements, le président de NAQ exerce les tâches et fonctions suivantes :</p> <p>a) Il préside les assemblées des membres et les réunions du Conseil d'administration ;</p>	<p>Changements pour se conformer au code de gouvernance</p>

incluant les activités qui ne sont pas dans le cours normal des opérations de NAQ, notamment de protéger l'intégrité de NAQ et de préserver la confiance du public envers NAQ.

Le président est le responsable du respect et de l'application de l'Acte constitutif, des Règlements et des politiques établis par le Conseil d'administration. Il a le pouvoir exclusif d'interpréter l'Acte constitutif, les Règlements et les politiques de NAQ, les règles de jeu, ainsi que toute résolution de l'assemblée des membres ou du Conseil d'administration. Il a le pouvoir d'émettre toute directive qu'il juge nécessaire ou utile à l'application pleine et entière des Règlements, de toute réglementation de NAQ ou de toute résolution de l'assemblée des membres ou du Conseil d'administration.

Le président a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément confiés au Conseil d'administration, aux membres ou à toute une autre personne ou à un groupe de personnes en vertu de Loi, de l'Acte constitutif, des présents Règlements, des autres règlements de NAQ ou de tout autre document réglementaire de NAQ.

En conséquence, il a tous les pouvoirs nécessaires afin de s'acquitter de ses responsabilités.

Il est le porte-parole officiel de NAQ.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le président de NAQ exerce les responsabilités suivantes:

a) Présider les assemblées des membres, du Conseil d'administration, de tout comité spécial

b) Il publie chaque année en collaboration avec la direction générale, le rapport d'activités et d'avancement du plan stratégique sur le site Web de NAQ dans lequel il aborde les perspectives de développement, les enjeux et les défis de la prochaine année ainsi que les réussites et les défis de la dernière année. Le rapport d'activités contient les éléments suivants :

- a) Un rapport d'assiduité des membres du conseil d'administration ;
- b) Un sommaire du rapport financier ;
- c) De l'information concernant la gouvernance et la réalisation des activités.

c) Il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants, administrateurs, employés et préposés de NAQ soient correctement effectuées ;

d) Il s'assure que chacun des administrateurs et des administratrices reçoive une copie de l'Acte constitutif, des Règlements et des politiques en vigueur au sein de NAQ ;

e) Il s'assure que chacun des administrateurs adhère au Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et qu'ils s'engagent solennellement à s'y conformer ;

f) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration.

<p>et de son exécutif. Il est membre « ex officio » de tous les comités;</p> <p>b) Représenter NAQ aux assemblées de Natation Artistique du Canada;</p> <p>c) Signer tous les protocoles d'entente avec tous partenaires de NAQ et, le cas échéant, avec tous les commanditaires majeurs associés à NAQ;</p> <p>d) Administrer les affaires de NAQ en général;</p> <p>e) Exercer toutes les fonctions et détenir tous les pouvoirs qui lui sont délégués par résolution du Conseil d'administration et ceux généralement dévolus à la charge de président, sauf ceux qui sont spécifiquement attribués à tiers dans les Règlements;</p> <p>f) Enquêter sur tout geste, transaction ou pratique prétendus, allégués ou suspectés ne pas être dans l'intérêt de NAQ. En conséquence, il peut exiger d'un membre ou de toute personne, morale ou physique, reliée à un membre, incluant toute personne reliée à un club ou à NAQ de lui fournir tout document, toute information et répondre à toute question, dans les délais qu'il jugera raisonnables dans les circonstances. Le président peut également contraindre toute personne reliée à un membre, incluant toute personne reliée à un club ou à NAQ, à le rencontrer et à répondre à ses questions;</p>		
<p>12.9. Vice-président Le vice-président, selon le cas, exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire le Conseil d'administration ou le président. Il assiste le président dans ses tâches.</p>	<p>23.4.2 Vice-président Outre les tâches et fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la Loi et des présents Règlements, le vice-président de NAQ exerce les tâches et fonctions suivantes :</p>	<p>Changements pour se conformer au code de gouvernance</p>

<p>En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président, peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président comme établi par les Règlements.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Il remplace le président lorsque ce dernier est incapable d'agir ; b) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration. 	
<p>12.10. Trésorier Le trésorier a la charge générale des finances de NAQ. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président et au Conseil d'administration de la situation financière de NAQ et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les Administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérentes à sa charge.</p>	<p>23.4.3 Trésorier Outre les tâches et fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la Loi et des présents Règlements, le trésorier de NAQ exerce les tâches et fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Il est le responsable de la gestion financière de NAQ; b) Il s'assure de la bonne tenue des livres comptables de NAQ ; c) Il prépare, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de NAQ ; d) Il reçoit et produit, lorsque prévu à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration, l'attestation de la direction générale confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source, etc. ; e) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration. 	<p>Changements pour se conformer au code de gouvernance</p>
<p>12.11. Secrétaire Le secrétaire a la garde des documents et registres de NAQ. Il agit comme secrétaire aux assemblées du Conseil d'administration et aux assemblées des membres. Sauf si le président s'en charge, il doit donner, ou voir à faire donner, l'avis de toute assemblée du Conseil d'administration et de ses comités, le cas</p>	<p>23.4.4 Secrétaire Outre les tâches et fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la Loi et des présents Règlements, le secrétaire de NAQ exerce les tâches et fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Il assure le suivi de la correspondance de NAQ ; 	<p>Changements pour se conformer au code de gouvernance</p>

<p>échéant, et de toute assemblée des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du Conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, ainsi que les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres, dans un livre tenu à cet effet.</p> <p>Il est chargé des archives de NAQ, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de NAQ, des copies de tous les rapports faits par NAQ et tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> b) Il a la charge du secrétariat et des registres de NAQ ; c) Il s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres ; d) Il prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de NAQ ; e) Il dresse les procès-verbaux des assemblées de NAQ ; f) Il s'assure que chacun des administrateurs signe une copie du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs; g) Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs ; h) Il s'assure que la déclaration annuelle au REQ a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au Conseil d'administration ; i) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration. 	
<p>12.6. Démission, Destitution et remplacement des dirigeants</p> <p>Les administrateurs peuvent, par un vote au deux tiers (2/3), destituer le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier de leurs fonctions, tout autre dirigeant, incluant la direction générale, ou tout membre d'un comité de NAQ peuvent être destitués par un vote majoritaire du Conseil d'administration, et ce dernier peut combler les vacances qui surviennent à un poste de Dirigeant et/ou au sein d'un comité lors d'une assemblée convoquée à cette fin ou au moyen d'une résolution.</p>	<p>23.5 Démission, destitution et remplacement des dirigeants</p> <p>Les administrateurs peuvent, par un vote au deux tiers (2/3), destituer le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier de leurs fonctions. Tout autre dirigeant ou tout membre d'un comité de NAQ peut être destitué par un vote majoritaire du Conseil d'administration, et ce dernier peut combler les vacances qui surviennent à un poste de dirigeant et/ou au sein d'un comité lors d'une réunion convoquée à cette fin ou au moyen d'une résolution.</p>	<p>Ajout :</p> <p>La démission ou la destitution d'un dirigeant n'emporte pas la perte du statut d'administrateur.</p>

<p>Un Dirigeant peut démissionner en tout temps en transmettant un avis écrit de sa démission au Conseil d'administration de NAQ. La démission d'un Dirigeant prend effet à compter de la réception de l'avis par NAQ ou de toute autre date ultérieure qui y est mentionnée.</p>	<p>Un dirigeant peut démissionner en tout temps en transmettant un avis écrit de sa démission au Conseil d'administration de NAQ. La démission d'un dirigeant prend effet à compter de la réception de l'avis par NAQ ou de toute autre date ultérieure qui y est mentionnée.</p> <p>La démission ou la destitution d'un dirigeant n'emporte pas la perte du statut d'administrateur.</p>	
<p>12.7. Fin du mandat</p> <p>Le mandat d'un dirigeant ou d'un membre d'un comité de NAQ prend fin lors de son décès, de sa démission, de sa destitution par le Conseil d'administration, à l'expiration de son mandat, s'il est déclaré incapable par le Tribunal ou par l'ouverture d'un régime de protection à son égard, s'il devient un failli non libéré, s'il perd les compétences requises pour être Dirigeant ou membre d'un comité de NAQ, par la nomination de son successeur ou de son remplaçant.</p>		Abrogé
<p>12.4. Rémunération</p> <p>À l'exception de la direction générale dont la rémunération est fixée par le Conseil d'administration, les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services.</p>		Abrogé
<p>12.12. Direction générale</p> <p>La direction générale exerce les fonctions et les pouvoirs délégués par le Conseil d'administration et la politique de gouvernance de NAQ.</p>	<p>24. Direction générale</p> <p>Le Conseil d'administration nomme la direction générale de NAQ et fixe ses conditions de travail. La direction générale assiste et a droit de parole, mais sans droit de vote, à toutes les réunions du Conseil d'administration ainsi qu'aux assemblées des membres. Sur invitation, il peut participer aux divers comités.</p>	Changements pour se conformer au code de gouvernance

La direction générale entre en fonction à partir du jour de sa nomination par le Conseil d'administration à moins que ce dernier ne détermine une autre date, et ce, pour la période que le Conseil d'administration détermine.

Un administrateur ne peut occuper le poste de direction générale. Toutefois, le Conseil d'administration peut autoriser un administrateur à occuper un poste par intérim pour une courte période.

Outre les tâches et fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la Loi et des présents Règlements, la direction générale de NAQ exerce les tâches et fonctions suivantes :

- a) La direction générale relève directement du Conseil d'administration et elle travaille en étroite collaboration avec celui-ci.
- b) Le rôle et les responsabilités de la direction générale sont précisés au sein de son contrat de travail.
- c) Sous réserve des dispositions prévues à son contrat de travail, ainsi que sous réserve des dispositions prévues à cet effet aux Règlements généraux, et sous réserve de l'approbation d'une résolution du Conseil d'administration à cet effet, la direction générale peut être appelée à agir à titre de porte-parole de l'organisme.
- d) Le Conseil d'administration peut procéder, annuellement, à l'évaluation de la direction générale, sous réserve des dispositions à cet effet prévues au contrat de travail de la direction générale.

<p>13. Comités</p> <p>13.1. Création</p> <p>Le Conseil d'administration peut créer des comités afin d'appliquer les politiques et règlements de NAQ, qu'ils considèrent nécessaires et y nommer toute personne qui détient les qualités et compétences pouvant être utile audit comité.</p> <p>Le quorum aux assemblées de chacun de ces comités est établi à la majorité des membres de ce comité.</p> <p>13.2. Procédure</p> <p>La procédure établie pour les assemblées du Conseil d'administration s'applique aux assemblées des comités mutatis mutandis.</p>		<p>Les comités sont maintenant sous l'article 21 et sont régis par le code de gouvernance</p>
<p>14. Dispositions financières</p> <p>14.1. Exercice financier</p> <p>L'exercice financier de NAQ se termine le 31 août de chaque année ou à toute autre date déterminée par le Conseil d'administration.</p>	<p>25. Exercice financier</p> <p>L'exercice financier de NAQ se termine le 31 août de chaque année.</p>	<p>Reformulation</p>
<p>14.2. Expert-comptable / Vérificateur</p> <p>Un expert-comptable ou un vérificateur, si requis, peut être nommé par les membres, lors de leur assemblée annuelle. Le cas échéant, sa rémunération est fixée par les membres ou par les administrateurs, lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres.</p> <p>Si un expert-comptable ou un vérificateur est nommé et cesse d'exercer ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, avant l'expiration de</p>	<p>26. Vérification</p> <p>Les livres et états financiers de NAQ sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur nommé à cette fin lors de l'assemblée annuelle des membres. L'auditeur retenu effectue un audit.</p>	<p>Reformulation</p>

<p>son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.</p>		
<p>14.3. Pouvoirs d'emprunt Le Conseil d'administration est autorisé, conformément aux dispositions de la politique de gouvernance de NAQ, à poser l'un ou plusieurs des gestes suivants, à l'occasion, par simple résolution et désignera la ou les personnes pouvant agir en son nom à cet effet:</p> <p>a) Emprunter de l'argent sur le crédit de NAQ;</p> <p>b) Restreindre ou augmenter la somme à emprunter;</p> <p>c) Émettre des débentures ou autres valeurs de NAQ; engager ou vendre des débentures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns;</p> <p>d) Garantir ces débentures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de NAQ, au moyen d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou partie des biens meubles et immeubles que la corporation possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que l'entreprise et les droits de NAQ;</p> <p>e) Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la corporation sur des lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par la corporation ou en son nom.</p>	<p>27. Pouvoir d'emprunt Le Conseil d'administration est autorisé, conformément aux dispositions de la politique de gouvernance de NAQ, à poser l'un ou plusieurs des gestes suivants, à l'occasion, par simple résolution et désignera la ou les personnes pouvant agir en son nom à cet effet:</p> <p>a) Emprunter de l'argent sur le crédit de NAQ;</p> <p>b) Restreindre ou augmenter la somme à emprunter;</p> <p>c) Émettre des débentures ou autres valeurs de NAQ;</p> <p>d) Engager ou vendre des débentures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns;</p> <p>e) Garantir ces débentures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de NAQ, au moyen d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou partie des biens meubles et immeubles que la corporation possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que l'entreprise et les droits de NAQ;</p> <p>f) Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la corporation sur des lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par la corporation ou en son nom.</p>	<p>Inchangé</p>

<p>15. Règles d'éthique</p> <p>15.1. Conflits d'intérêts</p> <p>Les membres et les administrateurs doivent avoir le souci de préserver les intérêts de NAQ. Ils doivent éviter de poser des gestes qui pourraient avoir pour conséquences de miner la crédibilité de NAQ.</p> <p>15.2. Confidentialité</p> <p>Les membres et les administrateurs doivent s'abstenir de divulguer ou de permettre la divulgation de tout détail, information ou contenu de discussion ou délibéré ayant trait aux finances, au plan de développement ou tout autre sujet de nature confidentielle concernant NAQ ou les membres.</p> <p>15.3. Processus décisionnels</p> <p>Les membres et les administrateurs participent aux différents processus décisionnels de NAQ, soit l'assemblée des membres et du Conseil d'administration prévus aux Règlements de NAQ, des différents comités consultatifs établis par les instances décisionnelles.</p> <p>Leur participation doit se faire sur la base des principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Liberté de promouvoir ses idées avant décisions;b) Défense d'utiliser directement les médias pour faire avancer ses idées au sein de NAQ, soit avant la prise de décision majoritaire de l'instance décisionnelle;c) Adhésion aux décisions prises;		<p>Cet article est abrogé, mais les sous-items se retrouvent maintenant dans les politiques</p>
---	--	---

<p>d) Engagement à promouvoir la décision majoritaire auprès de son club;</p> <p>e) Possibilité de revenir à la charge dans les instances décisionnelles pour faire modifier la décision originale que l'on croit non appropriée quant à l'intérêt de NAQ;</p>		
<p>16. Contrats, lettres de change et affaires bancaires</p> <p>16.1. Contrats</p> <p>En l'absence d'une décision du Conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de NAQ peuvent être signés par le président. Le Conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de NAQ, conformément aux dispositions de la politique de gouvernance de NAQ.</p>	<p>28. Contrats, lettres de change et affaires bancaires</p> <p>28.1 Contrats</p> <p>En l'absence d'une décision du Conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de NAQ doivent être signés par deux personnes parmi la direction générale, le président, le vice-président et le trésorier. Le Conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de NAQ, conformément aux dispositions de la politique de gouvernance de NAQ.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>16.2. Lettres de change</p> <p>Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de NAQ sont signés par tout dirigeant autorisé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de la politique de gouvernance de NAQ. N'importe lequel de ces dirigeants a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de NAQ, aux fins de dépôt au compte de NAQ ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants</p>	<p>28.2 Lettres de change</p> <p>Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de NAQ sont signés par tout dirigeant autorisé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de la politique de gouvernance de NAQ.</p>	<p>Partie abrogée : N'importe lequel de ces dirigeants a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de NAQ, aux fins de dépôt au compte de NAQ ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de NAQ et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de</p>

<p>autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de NAQ et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.</p>		<p>bordereau de quittance ou de vérification de la banque.</p>
<p>17. Tribunaux Aucun membre de NAQ ne pourra en appeler devant les tribunaux d'une décision officielle de NAQ découlant de l'application des Règlements de NAQ. Aux fins du présent article, l'expression «décision officielle» signifie toute décision relevant des présents Règlements, prise par le Conseil d'administration, le président de NAQ ou toute autre personne ou organisme en autorité en vertu des Règlements de NAQ.</p>		<p>Abrogé</p>
<p>18. Règlements Le Conseil d'administration peut, de temps à autre, par résolution, adopter, abroger, amender ou rétablir les règlements de NAQ, chacun de ces amendements, abrogation ou nouveaux règlements, est en vigueur dès son adoption et restera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de membres de NAQ et à défaut de confirmation par les membres présents lors de la prochaine assemblée annuelle de membres ou avant lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin, il cessera alors d'être en vigueur à la date de cette assemblée annuelle de membres de NAQ. Tout membre de NAQ qui désire soumettre des amendements aux règlements généraux de NAQ doit les transmettre au secrétaire de NAQ au plus tard QUATRE (4) semaines avant la date de la</p>		<p>Abrogé</p>

<p>prochaine assemblée du Conseil d'administration. Ces amendements leur seront soumis et, s'ils sont adoptés par ce dernier, ils doivent être transmis aux membres avec l'avis de convocation de l'assemblée annuelle ou extraordinaire où ils seront présentés pour approbation ou ratification.</p>		
<p>19. Changements particuliers Toute modification aux lettres patentes de NAQ, toute modification du nombre d'administrateurs et changement de la localité du siège social doit être approuvée par au moins les DEUX TIERS (2/3) des Membres présents lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin.</p>		<p>Abrogé : ceci fait partie de la partie III de la loi sur les compagnies que nous sommes tenus de respecter.</p>
	<p>29. Modifications aux Règlements Les modifications aux Règlements doivent, conformément aux exigences de la Loi, être adoptées par le Conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée générale annuelle ou extraordinaire.</p> <p>Le Conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les Règlements, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que, dans l'intervalle, ils n'aient été ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.</p>	<p>Ajout pour respecter le code de gouvernance</p>

	<p>Tout membre de NAQ qui désire soumettre des amendements aux Règlements de NAQ doit les transmettre au secrétaire de NAQ au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la date de la prochaine assemblée du Conseil d'administration. Ces amendements seront soumis au Conseil d'administration et, s'ils sont adoptés par ce dernier, ils doivent être transmis aux membres avec l'avis de convocation de l'assemblée annuelle ou extraordinaire où ils seront présentés pour être ratifiés.</p>	
<p>20. Déclarations</p> <p>Le président, tout dirigeant ou toute autre personne autorisée à cette fin par le Conseil d'administration sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour NAQ à toute procédure, ordonnance et interrogatoire émis par toute cour; à répondre au nom de NAQ sur toute saisie-arrêt dans laquelle NAQ est tierce saisie et à faire toute déclaration solennelle reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle NAQ est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de NAQ; à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans l'intérêt de NAQ.</p>		Abrogé
<p>21. Dissolution</p> <p>NAQ ne peut être dissoute que par un Règlement adopté au préalable par au moins les TROIS QUARTS (3/4) des membres de NAQ présents à l'assemblée spéciale convoquée dans ce but par un avis de TRENTE (30) jours, donné par écrit à chacun des membres de NAQ.</p>	<p>30. Dissolution</p> <p>NAQ ne peut être dissoute que par un règlement adopté au préalable par au moins les DEUX TIERS (2/3) des membres de NAQ présents à l'assemblée spéciale convoquée dans ce but par</p>	Changement des $\frac{3}{4}$ pour $\frac{2}{3}$

	un avis de TRENTE (30) jours, donné par écrit à chacun des membres de NAQ.	
22. Déclaration du président Ce qui précède est le texte intégral des Règlements généraux dûment adoptés par le Conseil d'administration conformément à la Loi, le 19 octobre 2019 et ratifiés par les membres conformément à la Loi, le 19 octobre °.	31. Ratification Les présents Règlements abrogent et remplacent tous règlements généraux antérieurs.	Changement pour respecter le code de gouvernance